



# actis.

Notaires connectés

## Notaires associés

Philippe RUQUET  
Laurence BRULIS-RUQUET  
Thibaud LEPAROUX

## Notaire

| Caroline VIGUIER

# TARIFS

## SOMMAIRE

|  |                 |
|--|-----------------|
| <b><u>1 – RAPPEL DES PRINCIPES</u></b>                       | <b>page 2.</b>  |
| <b><u>1.1. Textes applicable</u></b>                         | <b>page 2.</b>  |
| <b><u>1.2. Actes tarifés et non tarifés (libres)</u></b>     | <b>page 2.</b>  |
| <b><u>1.3. Pratique de l'office</u></b>                      | <b>page 3.</b>  |
| <br>   |                 |
| <b><u>2 – ACTES TARIFES (EMOLUMENTS)</u></b>                 | <b>page 4.</b>  |
| <b><u>2.1. Composition des « frais de notaires »</u></b>     | <b>page 4.</b>  |
| <b><u>2.2. Emoluments fixes et proportionnels</u></b>        | <b>page 5.</b>  |
| 2.2.1. Les émoluments fixes : exemples                       | <b>page 5.</b>  |
| 2.2.2. Les émoluments proportionnels : exemples              | <b>page 6.</b>  |
| <b><u>2.3. Les remises</u></b>                               | <b>page 7.</b>  |
| <b><u>2.4. Texte du tarif réglementaire</u></b>              | <b>page 8.</b>  |
| Principes de tarification                                    | <b>page 8.</b>  |
| Transmission du patrimoine par succession et donation        | <b>page 9.</b>  |
| Actes relatifs à la protection de la famille                 | <b>page 15.</b> |
| Actes relatifs à la pérennité des liens familiaux            | <b>page 19.</b> |
| Actes relatifs aux mutations immobilières                    | <b>page 20.</b> |
| Actes relatifs aux baux et à la gestion immobilière          | <b>page 29.</b> |
| Contrats et conventions liés au biens immobiliers            | <b>page 34.</b> |
| Actes liés au patrimoine et à l'activité économique          | <b>page 37.</b> |
| Actes relatifs aux dettes, prêts, sûretés                    | <b>page 40.</b> |
| Contrats liés à l'activité économique                        | <b>page 49.</b> |
| Actes divers   | <b>page 55.</b> |
| Formalités   | <b>page 59.</b> |
| Remises – écrêtements  | <b>page 64.</b> |
| <b><u>2.5. Taxes types (actes récurrents)</u></b>            | <b>page 65.</b> |
| <br>   |                 |
| <b><u>3 – ACTES RELEVANT DU TARIF LIBRE (HONORAIRES)</u></b> | <b>page 66.</b> |

Le 29 Juin 2021.

## **1 – RAPPEL DES PRINCIPES.**

### **1.1 – Textes applicables.**

- Le décret du 26 février 2016 a abrogé le décret du 8 mars 1978 (article 10 3°) et pris certaines dispositions transitoires reprises par l'arrêté du même jour dans son article 3.
- L'arrêté du 26 février 2016 fixe les tarifs réglementés des notaires en insérant les nouvelles dispositions dans les articles du Code de commerce qu'il a créés.
- L'arrêté du 28 octobre 2016 procède à plusieurs corrections d'erreurs matérielles de l'arrêté du 26 février 2016 fixant les tarifs réglementés des notaires, complète la liste des émoluments perçus par les notaires et clarifie les tarifs applicables aux prestations réalisées en vertu du droit local dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.
- Les dispositions transitoires : Les prestations effectuées avant le 1<sup>er</sup> mai 2016, ou dont la réalisation a donné lieu, avant le 1<sup>er</sup> mars 2016, au versement par le client d'un acompte ou d'une provision, ou à l'engagement par l'un des notaires intervenant de frais ou débours, restent soumises à l'ancien tarif.

### **Obligation d'affichage des tarifs :**

#### **Article L444-4 du Code de commerce.**

Les commissaires-priseurs judiciaires, les greffiers de tribunal de commerce, les huissiers de justice, les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires, les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 811-2 et au premier alinéa du II de l'article L. 812-2, les avocats pour les droits et émoluments mentionnés au premier alinéa de l'article L. 444-1 du présent code et les notaires affichent les tarifs qu'ils pratiquent, de manière visible et lisible, dans leur lieu d'exercice et sur leur site internet, selon des modalités fixées dans les conditions prévues à l'article L. 112-1 du code de la consommation.

### **1.2 - Actes tarifés et non tarifés (libres).**

Il convient de distinguer les actes tarifés, pour lesquels la rémunération du notaire est fixée par la loi et ceux relevant d'un tarif libre pour lesquels le notaire perçoit des émoluments,

#### **Actes relevant du tarif réglementé.**

Les tarifs réglementés s'appliquent aux principales prestations réalisées par les notaires : vente immobilière, constitution d'hypothèque, donation, contrat de mariage, partage, acte de notoriété successorale, déclaration de succession...

Le montant de ces prestations est identique quel que soit le notaire choisi.

Selon le type de prestations, les émoluments sont fixes (pacs, donation entre époux, notoriété après décès...) ou proportionnels (déclaration de succession...).

#### **Actes relevant du tarif libre.**

Les actes non tarifés qui font l'objet d'honoraires libres, proposés au client dans le cadre d'une convention d'honoraires. Il s'agit de prestations pour des actes qui ne figurent pas dans le tableau 5 du décret du 26 février 2016 donnent lieu à une rémunération librement convenue entre le notaire et le client. On parle d'honoraires (Article R444-16 du code de commerce créé par l'article 2 du décret du 28 février 2016).

Par exemples : vente de fonds de commerce, baux commerciaux, actes de société, consultation juridique.

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2016, les activités de négociation immobilière et de transaction donnent désormais lieu à des versements d'honoraires. Il en est de même pour les consultations des clients relatives à des prestations qui sont détachables de la préparation, de la rédaction ou de l'exécution de l'acte.

Obligation : La fixation de ces honoraires donne lieu à une convention signée entre le notaire et son client.

### **1.3 – Pratique de l'Etude.**

Avant la régularisation de tout acte ou de toute opération, vous serez systématiquement informé du coût de l'opération envisagée, tous frais inclus.

Un appel de fonds détaillé vous sera adressé préalablement à la signature.

Une fiche comptable complète précisant toutes les opérations intervenues et la facture des actes vous seront adressés à la clôture du dossier.

En outre, notre service comptable reste à votre entière disposition pour tout complément d'information utile et/ou toutes explications sur le tarif.

#### **Contact :**

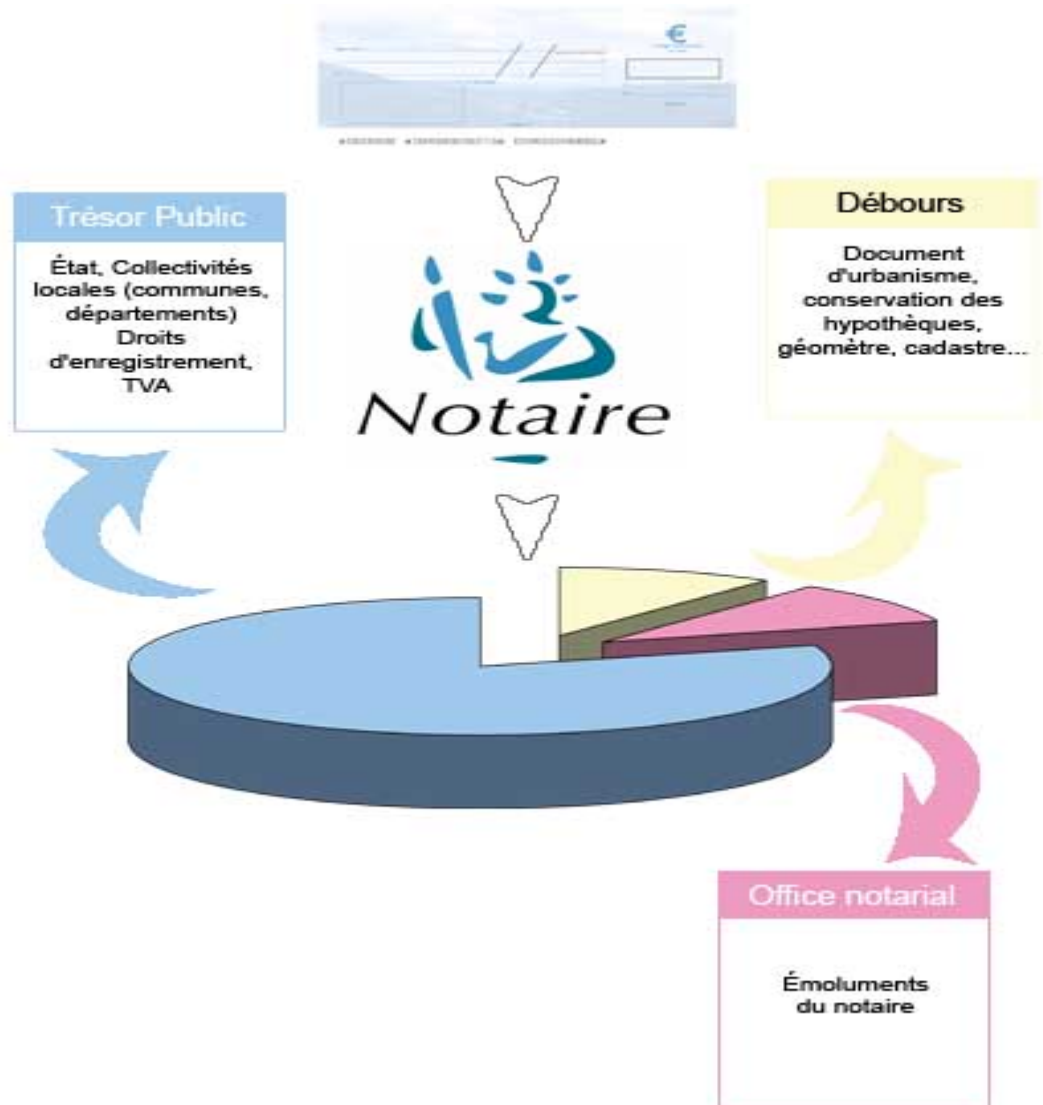
Christine MATHES-SOUBRIE  
Comptable

Téléphone : 05.63.32.30.38

[philippe.ruquet.comptable@notaires.fr](mailto:philippe.ruquet.comptable@notaires.fr)

## 2 – ACTES TARIFES (EMOLUMENTS).

### 2.1 – Composition des « frais de notaires ».



Les frais de notaire : c'est quoi ? La somme que l'on verse au notaire, que l'on nomme communément et improprement « frais de notaire » comprend en réalité :

- Les taxes (env. 8/10<sup>e</sup> des frais) : Sommes que le notaire est tenu de percevoir et de reverser qui vont à l'État et aux collectivités locales, pour le compte de son client. Elles varient suivant la nature de l'acte et la nature du bien. Elles représentent l'essentiel des « frais de notaires ».
- Les débours (1/10<sup>e</sup> des frais) : Sommes acquittées par le notaire pour le compte de son client et servant à rémunérer les différents intervenants et/ou à payer le coût des différents documents, ainsi qu'à régler les frais exceptionnels engagés à la demande du client (ex. certains frais de déplacement).
- La rémunération du notaire (1/10<sup>e</sup> des frais) : Charges de l'office notarial, du notaire et des collaborateurs.

## **2.2 - Emoluments fixes et proportionnels**

Les émoluments font partis de la rémunération du notaire. Ils peuvent être proportionnels ou fixes. Dans tous les cas, vous pouvez connaître le tarif de l'acte que vous désirez conclure. Pour cela il vous faut consulter le tableau 5 de l'Annexe 4-7 du Code de commerce afin de noter le numéro de référence de l'acte concerné, puis l'arrêté du 26 février 2016 qui renvoie à l'article du Code de commerce qu'il a créé dans son article 2 et qui donne le tarif applicable (proportionnel ou fixe) à cet acte.

Les actes étant classés dans l'ordre croissant, il est facile de retrouver l'acte dont on cherche la tarification.

Remarque : Il s'agit de la partie « Arrêtés » du Code de commerce, soit un numéro d'article commençant par « A » créé par l'article 2 de l'arrêté susvisé.

### **2.2.1 - Les émoluments fixes**

Les émoluments de formalités sont fixes et correspondent aux démarches effectuées par le notaire avant et après la signature.

- Exemple 1 : **notoriété après décès**, je repère l'acte sous le numéro 13 dans le tableau 5.  
Je consulte alors l'arrêté du 26 février. Il donne la réglementation de l'acte qui porte le numéro 13 dans l'article A 444-66 du Code de commerce créé par Arrêté du 26 février 2016 - art. 2

La notoriété (numéros 13 à 15 du tableau 5) donne lieu à la perception : "*1° D'un émolument fixe de 57,69 €, s'agissant d'une notoriété après décès, constatant la dévolution successorale*"...

- Exemple 2 : **donation entre époux**, je repère l'acte sous le numéro 22 dans le tableau 5.  
Je consulte alors l'arrêté du 26 février. Il donne la réglementation de l'acte qui porte le numéro 22 dans l'article A 444-69 du Code de commerce créé par Arrêté du 26 février 2016 - art. 2

Les actes relatifs aux donations entre époux (numéros 22 et 23) du tableau mentionné à l'article A. 444-53 donnent lieu à la perception des émoluments suivants :

| <b>NUMÉRO DE LA PRESTATION<br/>(tableau 5 de l'article annexe 4-7)</b> | <b>DÉSIGNATION DE LA<br/>PRESTATION</b>  | <b>ÉMOLUMENT</b> |
|--|--|------------------|
| 22   | Donation entre époux, pendant le mariage | 115,39 €         |

- Exemple 3 : **mandat posthume**, je repère l'acte sous le numéro 35 dans le tableau 5.  
Je consulte alors l'arrêté du 26 février. Il donne la réglementation de l'acte qui porte le numéro 35 dans l'article A 444-79 du Code de commerce créé par Arrêté du 26 février 2016 - art. 2

Les actes relatifs au mandat posthume (numéros 35 à 38 du tableau 5) donnent lieu à la perception des émoluments suivants :

| <b>NUMÉRO DE LA PRESTATION<br/>(tableau 5 de l'article annexe 4-7)</b> | <b>DÉSIGNATION DE LA<br/>PRESTATION</b>  | <b>ÉMOLUMENT</b> |
|--|--|------------------|
| 22   | Donation entre époux, pendant le mariage | 115,39 €         |

- Exemple 4 : **PACS** initial ou modificatif, je repère l'acte sous le numéro 40 dans le tableau 5.  
Je consulte alors l'arrêté du 26 février. Il donne la réglementation de l'acte qui porte le numéro 40 dans l'article A 444-81 du Code de commerce créé par Arrêté du 26 février 2016 - art. 2

*Le pacte civil de solidarité initial ou modificatif (numéro 40 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument fixe de 192,31 €.*

- Exemple 5 : les **éléments de formalité** qui accompagnent souvent la réalisation d'un acte varient également pour chaque acte et leur montant est indiqué de la même façon dans l'article du code de commerce créé par l'arrêté du 26 février 2016 pour le numéro d'acte concerné.  
Je consulte l'article A 444-173 du Code de commerce modifié par Arrêté du 28 octobre 2016 - art. 11 Paragraphe 3 : Autres formalités diverses.

Les prestations figurant aux numéros 212 à 219 du tableau 5 donnent lieu à la perception des émoluments suivants :

| NUMÉRO DE LA PRESTATION<br>(tableau 5 de l'article annexe 4-7) | DÉSIGNATION DE LA PRESTATION               | ÉMOLUMENT |
|--|--|-----------|
| 212  | Copie exécutoire, authentique, par extrait | 1,15 €    |
| 213  | Copie sur papier libre                     | 0,38 €    |

### 2.2.2 - Les émoluments proportionnels

Les émoluments de rédaction sont proportionnels à la valeur sur laquelle porte l'acte ; leur montant et la méthode de calcul sont fixés par la loi. Ainsi, tous les clients payent la même somme pour la même opération, indépendamment de la complexité du dossier ou du lieu de situation du notaire.

- Exemple 1 : **donation acceptée sans distinction de ligne**, je repère l'acte sous le numéro 16 dans le tableau 5. Il donne la réglementation de l'acte qui porte le numéro 16 dans l'article A 444-67 du Code de commerce créé par Arrêté du 26 février 2016 - art. 2.

Les actes relatifs à une donation entre vifs (numéros 16 à 19 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émolument proportionnel à la valeur en pleine propriété (y compris en cas de réserve d'usufruit) des biens donnés par chaque donateur : 1°  
*Selon le barème suivant, s'agissant de la donation entre vifs acceptée sans distinction de ligne :*

Taux applicable pour une donation entre vifs

| TRANCHES D'ASSIETTE    | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 4,931 %         |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 2,034 %         |
| De 17 000 € à 60 000 € | 1,356 %         |
| Plus de 60 000 €       | 1,017 %         |

- Exemple 2 : **Vente ou cession de gré à gré immobilière classique**, je repère l'acte sous le numéro 54 dans le tableau 5.  
Je consulte alors l'arrêté du 26 février. Il donne la réglementation de l'acte qui porte le numéro 54 dans l'article A 444-91 du Code de commerce créé par la vente ou cession de gré à gré (numéro 54 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument proportionnel, selon le barème suivant :

Taux applicable pour un vente ou cession gré à gré immobilière classique

| TRANCHES D'ASSIETTE    | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 3,945 %         |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 1,627 %         |
| De 17 000 € à 60 000 € | 1,085 %         |
| Plus de 60 000 €       | 0,814 %         |

Note : " La somme des émoluments perçus par le notaire au titre des prestations relatives à la mutation d'un bien ou d'un droit immobilier ne peut excéder 10 % de la valeur de ce bien ou droit " sans pouvoir être inférieure à un plancher de 90 €. (Article R444-9 du Code de commerce dans sa partie réglementaire). Ce plafonnement concerne essentiellement les transactions immobilières de faible montant comme des terres ou des biens situés en milieu rural, ou des parties communes, des caves et des parkings en milieu urbain. Accéder à toutes les informations sur les **frais d'achats immobiliers**.

### 2.3 – Les remises.

La remise sur les frais de notaire, sont encadrées strictement par l'article A444-174 du Code de commerce créé par l'article 2 de l'arrêté du 26 février 2016.

Quand peut-il y avoir remise ? Elle n'est possible que pour les prestations qui font l'objet d'une rémunération tarifée proportionnelle, lorsque ces prestations concernent des actes au-dessus de 150 000 €.

Quel est le taux de remise et la base de calcul ? Il est de 10 % maximum applicable à la part d'émolument calculée sur les tranches d'assiettes supérieures ou égales à 150 000 €.

Dans certains cas (bureaux, ensembles industriels, logements sociaux, pactes Dutreil...), il est de 40 % maximum applicable à la part d'émolument calculée sur les tranches d'assiettes supérieures ou égales à 10 millions d'euros.

Qui décide d'appliquer la remise ? Sous réserve d'observer cette réglementation, il appartient au notaire de décider par catégorie de prestations d'appliquer ou de ne pas appliquer une remise au taux et dans les domaines qu'il choisit. Ce taux sera garanti à tous les clients de l'office pour toute prestation de même catégorie. En revanche, une remise ne peut pas être négociée entre un notaire et son client. Le notaire doit afficher dans son office et publier sur son site internet, les taux de remise pratiqués par catégorie d'actes et tranche d'assiettes. Dès lors qu'il respecte cette obligation d'information, le notaire peut modifier, pour de nouveaux dossiers, les taux de remise qu'il pratique.

Quid si plusieurs notaires sur une même prestation ? Chaque notaire applique au client sa remise sur la part des émoluments qui lui revient.

La société Actis Notaires ne pratique pas les remises.

## **2.4 – Les textes du tarif réglementaire.**

### **Code de commerce.**

#### **Section 3 : Tarif des notaires (Articles A 444-53 à A 444-186).**

##### **Article A444-53**

Les prestations figurant au tableau 5 de l'article annexe 4-7 donnent lieu à la perception d'émoluments fixés conformément aux dispositions respectives des sous-sections 1 et 2 de la présente section.

Ces émoluments sont majorés de 25 % dans les îles Wallis et Futuna et dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique, de 23 % dans le département de la Guyane, et de 37 % dans les départements de la Réunion et de Mayotte.

Les remises sur les émoluments proportionnels sont régies par la sous-section 3 de cette même section.

L'écêtement, prévu à l'article R. 444-9, du total des émoluments perçus au titre de certaines mutations de biens ou droits immobiliers est régi par sa sous-section 4.

Les dispositions de la présente section sont applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Celles de sa sous-section 5 s'y appliquent exclusivement.

Les émoluments applicables jusqu'au 28 février 2022 sont ceux qui sont prévus par la présente section.

##### **Article A444-54**

Sauf dispositions contraires de la présente section, les émoluments proportionnels sont perçus sur le capital énoncé dans les actes, augmenté de la valeur des charges figurant dans lesdits actes ou sur l'évaluation retenue pour la liquidation des droits et taxes, si elle est supérieure. Sont considérées comme charges les sommes que, dans l'acte et outre le prix, les parties s'engagent à payer ainsi que les prestations en nature qu'elles s'engagent à fournir. Si le mode de calcul prévu à l'alinéa précédent ne peut être appliqué, les émoluments sont perçus sur la valeur estimative déclarée à l'acte des biens qui y sont énoncés. A défaut d'accord entre les parties et le notaire sur cette valeur estimative, les émoluments sont perçus sur la valeur vénale déterminée par le juge chargé de la taxation. L'assiette de l'émolument est arrondie à l'euro le plus proche.

##### **Article A444-55**

Lorsque, réalisée par un seul acte, une convention porte sur des biens de nature différente mais soumis à une même tarification, l'émolument est calculé sur la valeur totale de ces biens.

Versions

##### **Article A444-56**

Pour les mutations à titre gratuit, l'évaluation de l'usufruit et de la nue-propriété est établie conformément aux dispositions de l'article 669 du code général des impôts. Toutefois, la donation avec réserve d'usufruit au profit du donateur donne droit au même émolument que celle qui porte sur la pleine propriété.

Versions

##### **Article A444-57**

Les émoluments proportionnels sont arrondis au centime d'euro le plus proche.



### Article A444-58

Les émoluments prévus par la présente section sont :

1° S'agissant des émoluments, sont affectés d'un coefficient respectivement égal à 1 ou à 5/7e, selon qu'ils s'appliquent à un acte reçu en minute ou un acte reçu en brevet ;

2° S'agissant des émoluments proportionnels, applicables aux prestations relatives à des biens ou droits d'une valeur supérieure ou égale à 500 €, sauf dans les cas où un seuil plus élevé est précisé à la sous-section 1 de la présente section.

Pour les biens ou droits dont la valeur est inférieure au seuil de 500 € mentionné au 2° de l'alinéa précédent, la prestation donne lieu à la perception d'un émolument fixe, dont le montant en euros est égal au produit de ce seuil et du taux applicable à la première tranche d'assiette du barème correspondant.

### Sous-section 1 : Actes (Articles A444-59 à A444-168)

#### Paragraphe 1 : Actes relatifs principalement à la famille (Articles A444-59 à A444-84)

#### Sous-Paragraphe 1 : Actes concernant la transmission du patrimoine par succession ou donation (Articles A444-59 à A444-69-1)

### Article A444-59

L'attestation notariée (numéro 1 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument proportionnel, selon le barème suivant :

| Tranches d'assiette    | Taux applicable |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 1,935 %         |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 1,064 %         |
| De 17 000 € à 30 000 € | 0,726 %         |
| Plus de 30 000 €       | 0,532 %         |

### Article A444-60

Les prestations figurant aux numéros 2 à 5 du tableau 5 donnent lieu à la perception des émoluments suivants :

| Numéro de la prestation (tableau 5 de l'article annexe 4-7) | Désignation de la prestation   | Émolument |
|---|--|-----------|
| 2   | Certificat successoral européen (modification, rectification, retrait) | 56,60 €   |
| 3   | Testaments (partage testamentaire, testament partage, testament)       | 113,19 €  |

|          |   |                |
|----------|---|----------------|
|          | <b>authentique ou mystique ou codicille en la même forme)</b>             |                |
| <b>4</b> | <b>Garde du testament olographe avant le décès</b>                        | <b>26,41 €</b> |
| <b>5</b> | <b>Procès-verbal d'ouverture et de description du testament olographe</b> | <b>26,41 €</b> |

#### **Article A444-61**

Le consentement à exécution de testament ou de donation entre époux (numéro 6 du tableau 5) donne lieu à la perception :

1° D'un émolument proportionnel, selon le barème suivant, si le consentement vaut délivrance :

| <b>Tranches d'assiette</b>    | <b>Taux applicable</b> |
|-------------------------------|------------------------|
| <b>De 0 à 6 500 €</b>         | <b>1,935 %</b>         |
| <b>De 6 500 € à 17 000 €</b>  | <b>1,064 %</b>         |
| <b>De 17 000 € à 30 000 €</b> | <b>0,726 %</b>         |
| <b>Plus de 30 000 €</b>       | <b>0,532 %</b>         |

2° D'un émolument fixe de 75,46 €, dans les cas autres que celui prévu au 1°.

#### **Article A444-62**

Le cantonnement de l'émolument par le légataire ou le conjoint survivant (numéro 7 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument proportionnel à la somme cantonnée, selon le barème suivant :

| <b>Tranches d'assiette</b>    | <b>Taux applicable</b> |
|-------------------------------|------------------------|
| <b>De 0 à 6 500 €</b>         | <b>2,58 %</b>          |
| <b>De 6 500 € à 17 000 €</b>  | <b>1,064 %</b>         |
| <b>De 17 000 € à 30 000 €</b> | <b>0,709 %</b>         |
| <b>Plus de 30 000 €</b>       | <b>0,532 %</b>         |

#### **Article A444-63**

La déclaration de succession (numéro 8 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument proportionnel à l'actif brut total, en ce compris s'il y a communauté, participation ou société d'acquêts, les biens qui en dépendent, selon le barème suivant :

| Tranches d'assiette    | Taux applicable |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 1,548 %         |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 0,851 %         |
| De 17 000 € à 30 000 € | 0,580 %         |
| Plus de 30 000 €       | 0,426 %         |

Lorsque le notaire établit une déclaration de succession comprenant des meubles ayant fait l'objet d'une prise en compte donnant lieu à la perception d'un émolument prévu par la section 1 du présent chapitre, aucun émolument ne peut être perçu par le notaire sur la partie de l'actif brut correspondant à la valeur prise en compte de ces meubles.

#### Article A444-64

Les actes de délivrance de legs (numéros 9 et 10 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émolument proportionnel :

1° Selon le barème suivant, s'agissant de l'acte avec décharge, quittance ou acceptation :

| Tranches d'assiette    | Taux applicable |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 1,935 %         |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 1,064 %         |
| De 17 000 € à 30 000 € | 0,726 %         |
| Plus de 30 000 €       | 0,532 %         |

2° Selon le barème suivant, s'agissant de l'acte sans décharge ni quittance ou sur la décharge, la quittance ou acceptation ultérieure :

| Tranche d'assiette     | Taux applicable |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 0,967 %         |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 0,532 %         |
| De 17 000 € à 30 000 € | 0,363 %         |
| Plus de 30 000 €       | 0,266 %         |

**Article A444-65**

Les transports de droits successifs (numéros 11 et 12 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émoulement proportionnel :

1° Selon le barème suivant, s'agissant du transport de droits successifs faisant cesser l'indivision :

| Tranches d'assiette    | Taux applicable |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 2,580 %         |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 1,064 %         |
| De 17 000 € à 60 000 € | 0,709 %         |
| Plus de 60 000 €       | 0,532 %         |

2° Selon le barème suivant, dans les cas autres que celui prévu au 1° :

| Tranches d'assiette    | Taux applicable |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 3,870 %         |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 1,596 %         |
| De 17 000 € à 60 000 € | 1,064 %         |
| Plus de 60 000 €       | 0,799 %         |

**Article A444-66**

La notoriété (numéros 13 à 15 du tableau 5) donne lieu à la perception :

1° D'un émoulement fixe de 56,60 €, s'agissant d'une notoriété après décès, constatant la dévolution successorale ;

2° D'un émoulement proportionnel, selon le barème suivant, s'agissant d'une notoriété constatant la prescription acquisitive :

| Tranches d'assiette    | Taux applicable |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 0,774 %         |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 0,426 %         |
| De 17 000 € à 30 000 € | 0,290 %         |
| Plus de 30 000 €       | 0,213 %         |

3° D'un émoulement fixe de 56,60 €, dans les cas autres que ceux prévus aux 1° et 2°.

**Article A444-67**

Les actes relatifs à une donation entre vifs (numéros 16 à 19 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émolument proportionnel à la valeur en pleine propriété (y compris en cas de réserve d'usufruit) des biens donnés par chaque donateur :

1° Selon le barème suivant, s'agissant de la donation entre vifs acceptée sans distinction de ligne :

| Tranches d'assiette    | Taux applicable |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 4,837 %         |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 1,995 %         |
| De 17 000 € à 60 000 € | 1,330 %         |
| Plus de 60 000 €       | 0,998 %         |

2° Selon le barème suivant, s'agissant de la donation entre vifs non acceptée :

| Tranches d'assiette    | Taux applicable |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 3,483 %         |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 1,437 %         |
| De 17 000 € à 60 000 € | 0,957 %         |
| Plus de 60 000 €       | 0,718 %         |

3° Selon le barème suivant, en cas d'acceptation de la donation :

| Tranches d'assiette    | Taux applicable |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 1,355 %         |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 0,559 %         |
| De 17 000 € à 60 000 € | 0,373 %         |
| Plus de 60 000 €       | 0,280 %         |

4° Selon le barème suivant, en cas de donation entre vifs portant uniquement sur des créances, espèces ou des valeurs mobilières cotées :

| Tranches d'assiette    | Taux applicable |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 2,322 %         |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 0,958 %         |
| De 17 000 € à 60 000 € | 0,639 %         |
| Plus de 60 000 €       | 0,479 %         |

#### Article A444-68

Les donations partages (numéros 20 et 21 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émolument proportionnel :

1° A la valeur en pleine propriété (y compris en cas de réserve d'usufruit) des biens donnés par chaque donateur, y compris les rapports, selon le barème suivant, s'agissant de la donation-partage conjonctive ;

2° A la valeur en pleine propriété (y compris en cas de réserve d'usufruit) des biens partagés, y compris les rapports, selon le barème suivant, s'agissant de la donation-partage réalisée par une seule personne ;

Selon le barème suivant :

| Tranches d'assiette    | Taux applicable |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 4,837 %         |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 1,995 %         |
| De 17 000 € à 60 000 € | 1,330 %         |
| Plus de 60 000 €       | 0,998 %         |

#### Article A444-69

Les actes relatifs aux donations entre époux (numéros 22 et 23) du tableau mentionné à l'article A. 444-53 donnent lieu à la perception des émoluments suivants :

| Numéro de la prestation (tableau 5 de l'article annexe 4-7) | Désignation de la prestation   | Émolument |
|---|--|-----------|
| 22  | Donation entre époux, pendant le mariage                                       | 113,20 €  |
| 23  | Révocation de donation entre époux, de testament, de mandat ou de substitution | 26,41 €   |

### **Article A444-69-1**

I.- Pour les donations ou legs mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 444-11-1, le taux applicable est, le cas échéant, réduit à 0,45 % pour la tranche d'assiette supérieure ou égale à 60 000 € s'il est supérieur à ce pourcentage. En outre, l'émolument proportionnel perçu par le notaire ne peut dans ce cas excéder 200 000 €.

II. Les deux plafonnements prévus au I s'appliquent à la somme des émoluments perçus par le notaire, qui sont, le cas échéant, écrêtés au prorata de leurs montants respectifs, lorsque le notaire perçoit plusieurs émoluments en application des dispositions suivantes :

1° S'agissant des legs, les articles A. 444-59, A. 444-63, et A. 444-64, notamment son 2° ;

2° S'agissant des donations entre vifs non acceptées, le 2° et le 3° de l'article A. 444-67.

### **Sous-Paragraphe 2 : Actes concernant la protection des membres de la famille (Articles A444-70 à A444-80)**

#### **Article A444-70**

L'option par le conjoint survivant pour l'acquisition ou l'attribution de biens propres du prédécédé ou pour le prélèvement de biens communs (numéro 24 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument proportionnel, selon le barème suivant :

| <b>Tranches d'assiette</b>    | <b>Taux applicable</b> |
|-------------------------------|------------------------|
| <b>De 0 à 6 500 €</b>         | <b>3,870 %</b>         |
| <b>De 6 500 € à 17 000 €</b>  | <b>1,596 %</b>         |
| <b>De 17 000 € à 60 000 €</b> | <b>1,064 %</b>         |
| <b>Plus de 60 000 €</b>       | <b>0,799 %</b>         |

En cas d'option pour l'attribution de biens propres ou pour le prélèvement de biens communs, l'émolument perçu est imputé à due concurrence sur l'émolument de la liquidation et du partage si ceux-ci interviennent dans la même étude.

#### **Article A444-71**

L'option par les héritiers pour le maintien des formes et modalités de règlement de la prestation compensatoire qui incombait à l'époux débiteur décédé (numéro 25 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument proportionnel, selon le barème suivant :

| <b>Tranches d'assiette</b>    | <b>Taux applicable</b> |
|-------------------------------|------------------------|
| <b>De 0 à 6 500 €</b>         | <b>0,967 %</b>         |
| <b>De 6 500 € à 17 000 €</b>  | <b>0,532 %</b>         |
| <b>De 17 000 € à 30 000 €</b> | <b>0,363 %</b>         |
| <b>Plus de 30 000 €</b>       | <b>0,266 %</b>         |

#### **Article A444-72**

Les actes de renonciation (numéros 26 et 27 du tableau 5) donnent lieu à la perception des émoluments suivants :

| <b>Numéro de la prestation (tableau 5 de l'article annexe 4-7)</b> | <b>Désignation de la prestation</b>                                       | <b>Émoluments</b> |
|--|---|-------------------|
| <b>26</b>  | <b>Renonciation à l'action en retranchement</b>                           | <b>150,93 €</b>   |
| <b>27</b>  | <b>Renonciation anticipée à l'action en réduction ou en revendication</b> | <b>150,93 €</b>   |

#### **Article A444-73**

L'acceptation ou déclaration d'emploi (numéro 28 du tableau 5) donne lieu à la perception :  
1° D'un émoluments fixe de 26,41 €, lorsque l'emploi ou le remplacement a été fait au moyen d'un placement ayant donné lieu dans l'étude à un émoluments proportionnel ;  
2° D'un émoluments proportionnel, selon le barème suivant, dans les cas autres que celui prévu au 1° :

| <b>Tranches d'assiette</b>    | <b>Taux applicable</b> |
|-------------------------------|------------------------|
| <b>De 0 à 6 500 €</b>         | <b>1,290 %</b>         |
| <b>De 6 500 € à 17 000 €</b>  | <b>0,532 %</b>         |
| <b>De 17 000 € à 60 000 €</b> | <b>0,355 %</b>         |
| <b>Plus de 60 000 €</b>       | <b>0,266 %</b>         |

#### **Article A444-74**

La déclaration d'emploi par acte séparé (numéro 29 du tableau 5) donne lieu à la perception de l'émoluments proportionnel prévu au 2° de l'article A. 444-73.

#### **Article A444-75**

Les constitutions de pension alimentaire et rente indexée (numéros 30 et 31 du tableau 5) donnent lieu à la perception :

1° D'un émoluments proportionnel :

a) Soit au capital formé de dix fois la prestation annuelle, si la pension alimentaire ou la rente est constituée en vertu des articles 205 et 373-2-3 du code civil ;

b) Soit à l'estimation de la pension alimentaire dans la convention homologuée par le juge en cas de divorce par consentement mutuel, lorsque cette pension doit être versée pour une durée inférieure à dix ans,

Selon le barème suivant :



| Tranches d'assiette    | Taux applicable |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 0,967 %         |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 0,532 %         |
| De 17 000 € à 30 000 € | 0,363 %         |
| Plus de 30 000 €       | 0,266 %         |

2° D'un émoulement proportionnel au capital formé de dix fois la prestation annuelle, dans les cas autres que ceux prévus aux a et b du 1°, selon le barème suivant

| Tranches d'assiette    | Taux applicable |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 1,935 %         |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 1,064 %         |
| De 17 000 € à 30 000 € | 0,726 %         |
| Plus de 30 000 €       | 0,532 %         |

#### Article A444-76

La constitution de rente perpétuelle ou de rente viagère portant sur un immeuble (numéro 32 du tableau 5), ainsi que le rachat de rente viagère portant sur un immeuble donne lieu à la perception d'un émoulement proportionnel au capital formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère, selon le barème suivant :

| Tranches d'assiette    | Taux applicable |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 3,870 %         |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 1,596 %         |
| De 17 000 € à 60 000 € | 1,064 %         |
| Plus de 60 000 €       | 0,799 %         |

#### Article A444-77

Le compte de tutelle (numéro 33 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émoulement proportionnel au chapitre le plus élevé en recette ou en dépense, selon le barème suivant :

| Tranches d'assiette    | Taux applicable |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 2,580 %         |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 1,064 %         |
| De 17 000 € à 60 000 € | 0,709 %         |
| Plus de 60 000 €       | 0,532 %         |

S'il y a liquidation préalable dans le même acte, l'émolument de liquidation est perçu, en outre, sur la part revenant à celui auquel le compte est rendu sans, toutefois, que l'émolument puisse être cumulé en ce qui touche les valeurs figurant dans la liquidation et dans le compte.

#### Article A444-78

Le récépissé ou arrêté de compte de tutelle, par acte séparé (numéro 34 du tableau 5) donne lieu, sous réserve que l'acte ne contienne pas de convention ouvrant droit aux émoluments proportionnels, à la perception d'un émolument fixe de 75,46 €.

#### Article A444-79

Les actes relatifs au mandat posthume (numéros 35 à 38 du tableau 5) donnent lieu à la perception des émoluments suivants :

| Numéro de la prestation (tableau 5 de l'article annexe 4-7) | Désignation de la prestation                   | Emolument |
|---|--|-----------|
| 34  | Établissement du mandat posthume               | 113,20 €  |
| 35  | Acceptation du mandat posthume par acte séparé | 56,59 €   |
| 36  | Révocation par le mandant                      | 56,59 €   |
| 37  | Renonciation par le mandataire                 | 56,59 €   |

#### Article A444-79-1

Les actes relatifs au mandat de protection future prévu au troisième alinéa de l'article 477 du code civil donnent lieu à la perception des émoluments prévus à l'article A. 444-79.

#### Article A444-80

L'examen des comptes du mandataire désigné au titre d'un mandat de protection future (numéro 39 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument fonction du chapitre le plus élevé, en recettes ou en dépenses, au titre de l'année à laquelle se rapportent les comptes, selon le barème suivant :

| Chapitre le plus élevé, en recettes ou en dépenses,<br>au titre de l'année à laquelle se rapportent les comptes | Émoluments |
|---|------------|
| Inférieur ou égal à 25 000 €  | 113,20 €   |
| Supérieur à 25 000 € et inférieur ou égal à 65 000 €  | 188,66 €   |
| Supérieur à 65 000 €  | 339,58 €   |

**Sous-Paragraphe 3 : Actes relatifs à la pérennité des liens familiaux (Articles A444-81 à A444-84)**

**Article A444-81**

Le pacte civil de solidarité initial ou modificatif (numéro 40 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émoluments fixe de 84,51 €.

**Article A444-82**

Le contrat de mariage, la contre-lettre, le changement de régime matrimonial (numéro 41 du tableau 5) donnent lieu à la perception :

1° Lorsqu'il n'y a ni apports ni dots ou lorsque la valeur des biens dont la propriété est déclarée est inférieure ou égale à 30 800 €, d'un émoluments fixe de 188,68 € ;

2° Lorsque cette valeur dépasse le seuil de 30 800 € mentionné au 1°, d'un émoluments proportionnel à cette valeur, selon le barème suivant :

| Tranches d'assiette    | Taux applicable |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 1,290 %         |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 0,532 %         |
| De 17 000 € à 60 000 € | 0,355 %         |
| Plus de 60 000 €       | 0,266 %         |

Les dots, sans distinction de lignes, donnent lieu en sus à la perception des émoluments prévus à l'article A. 444-67 pour les donations entre vifs.

**Article A444-83**

L'élaboration d'un projet de liquidation du régime matrimonial (numéro 42 du tableau 5) donne lieu à un émolument selon le barème suivant :

| Tranches d'assiette    | Taux applicable |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 2,515 %         |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 1,038 %         |
| De 17 000 € à 60 000 € | 0,692 %         |
| Plus de 60 000 €       | 0,519 %         |

Lorsque le notaire désigné par le juge en application du 10° de l'article 255 du code civil établit l'acte de partage, l'émolument perçu en application du présent article s'impute sur celui perçu au titre de la rédaction de l'acte de partage conformément à l'article A. 444-121.

**Article A444-84**

Le consentement des époux ou concubins dans le cadre d'une procréation médicalement assistée (numéro 43 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument fixe de 75,46 €.

**Paragraphe 2 : Actes relatifs principalement aux biens immobiliers et fonciers (Articles A444-85 à A444-116)****Sous-Paragraphe 1 : Actes relatifs à la propriété et la mutation de propriété (Articles A444-85 à A444-102-1)****Article A444-85**

Les cahiers des charges (numéros 44 à 46 du tableau 5) donnent lieu à la perception des émoluments suivants :

| Numéro de la prestation (tableau 5 de l'article annexe 4-7) | Désignation de la prestation  | Émolument |
|---|---|-----------|
| 44  | Établissement d'un cahier des charges en vue d'une adjudication pour une vente immobilière  | 113,20 €  |
| 45  | Établissement d'un cahier des charges en vue d'une adjudication pour une vente immobilière, si la tentative d'adjudication reste sans effet | 188,66 €  |

|           |   |                |
|-----------|---|----------------|
| <b>46</b> | <b>Établissement d'un cahier des charges en vue d'une adjudication pour une vente mobilière</b> | <b>75,46 €</b> |
|-----------|---|----------------|

L'émolument n'est dû que s'il n'y a pas d'adjudication.

**Article A444-86**

Les certificats de propriété et autres certificats ou attestations constatant le transfert de propriété de biens de nature mobilière (numéro 47 du tableau 5) donnent lieu à la perception :

1° Lorsque la valeur des biens transmis est inférieure à 3 120 €, d'un émolument fixe de 15,09 € ;

2° Lorsque cette valeur dépasse le seuil de 3 120 € mentionné au 1°, d'un émolument proportionnel égal à 0,484 % de cette valeur.

**Article A444-87**

Les licitations (numéros 48 à 50 du tableau 5) donnent lieu à la perception :

1° En cas de licitation de gré à gré :

a) Si l'indivision cesse, d'un émolument proportionnel à l'ensemble des biens licités, selon le barème suivant :

| Tranches d'assiette    | Taux applicable |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 2,580 %         |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 1,064 %         |
| De 17 000 € à 60 000 € | 0,709 %         |
| Plus de 60 000 €       | 0,532 %         |

b) Dans le cas contraire, d'un émolument proportionnel à la part acquise, selon le barème suivant :

| Tranches d'assiette    | Taux applicable |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 3,870 %         |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 1,596 %         |
| De 17 000 € à 60 000 € | 1,064 %         |
| Plus de 60 000 €       | 0,798 %         |

2° En cas de licitation par adjudication volontaire, d'un émolument proportionnel au prix de chaque lot, selon le barème suivant :

| Tranches d'assiette    | Taux applicable |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 7,740 %         |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 3,193 %         |
| De 17 000 € à 60 000 € | 2,128 %         |
| Plus de 60 000 €       | 1,596 %         |

3° En cas de licitation par adjudication judiciaire :

a) Si le cahier des charges est rédigé par le notaire, d'un émoulement proportionnel selon le barème suivant :

| Tranches d'assiette    | Taux applicable |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 7,256 %         |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 2,993 %         |
| De 17 000 € à 60 000 € | 1,995 %         |
| Plus de 60 000 €       | 1,497 %         |

b) Si le cahier des charges est rédigé par l'avocat, d'un émoulement proportionnel selon le barème suivant :

| Tranches d'assiette    | Taux applicable |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 3,870 %         |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 1,596 %         |
| De 17 000 € à 60 000 € | 1,064 %         |
| Plus de 60 000 €       | 0,798 %         |

#### **Article A444-88**

L'origine de propriété par acte séparé (numéro 51 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émoulement de 3,78 € par mutation relatée.

**Article A444-89**

La résiliation ou résolution de vente (numéro 52 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument proportionnel, selon le barème suivant :

| Tranches d'assiette    | Taux applicable |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 1,935 %         |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 0,799 %         |
| De 17 000 € à 60 000 € | 0,532 %         |
| Plus de 60 000 €       | 0,399 %         |

**Article A444-90**

Le transfert de propriété ou de jouissance entre collectivités territoriales et/ ou établissements publics (numéro 53 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument proportionnel, selon le barème suivant :

| Tranches d'assiette    | Taux applicable |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 1,935 %         |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 0,799 %         |
| De 17 000 € à 60 000 € | 0,532 %         |
| Plus de 60 000 €       | 0,399 %         |

**Article A444-90-1**

I. Le transfert de propriété à titre gratuit des biens mobiliers et immobiliers mentionnés à l'article L. 719-14 du code de l'éducation donne lieu à la perception d'un émolument proportionnel, selon le barème suivant :

| Tranches d'assiette             | Taux applicable |
|---------------------------------|-----------------|
| De 0 à 10 000 000 €             | 0,393 %         |
| De 10 000 000 € à 200 000 000 € | 0,0785 %        |
| Plus de 200 000 000 €           | 0,0079 %        |

II. L'émolument proportionnel mentionné au I est calculé sur la valeur totale des biens faisant l'objet de la décision de transfert prise par l'Etat ou l'établissement public d'aménagement de Paris-Saclay au bénéfice de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

**Article A444-91**

La vente ou cession de gré à gré (numéro 54 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument proportionnel, selon le barème suivant :

| Tranches d'assiette    | Taux applicable |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 3,870 %         |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 1,596 %         |
| De 17 000 € à 60 000 € | 1,064 %         |
| Plus de 60 000 €       | 0,799 %         |

**Article A444-92**

La première vente en l'état futur d'achèvement ou achevé de locaux d'habitation, appartements ou maisons individuelles d'immeubles HLM n'ayant jamais été habités (numéro 55 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument proportionnel, dont le taux est fonction du nombre d'unités principales d'habitation concernées par le permis de construire, selon le barème suivant :

| Tranches d'assiette    | Taux applicable  |                                    |  |                           |
|------------------------|--|------------------------------------|--|---------------------------|
|                        | Selon que le permis de construire concerne (en nombre d'unités principales d'habitation) |                                    |  |                           |
|                        | Au plus 100 unités   | Plus de 100 et moins de 250 unités | 250 ou plus de 250, et moins de 500 unités | 500 ou plus de 500 unités |
| De 0 à 6 500 €         | 2,322 %  | 1,935 %                            | 1,548 %                                    | 1,290 %                   |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 0,957 %  | 0,799 %                            | 0,639 %                                    | 0,532 %                   |
| De 17 000 € à 60 000 € | 0,639 %  | 0,532 %                            | 0,426 %                                    | 0,355 %                   |
| Plus de 60 000 €       | 0,479 %  | 0,399 %                            | 0,319 %                                    | 0,266 %                   |



### **Article A444-93**

Les premières ventes à terme ou location-vente de locaux, appartements ou maisons mentionnés à l'article A. 444-92 (numéros 56 et 57 du tableau 5) donnent lieu à la perception :

1° Lorsque le transfert de propriété s'opère par la constatation de l'achèvement de l'immeuble :

a) Sur le premier acte, d'un émolument proportionnel non dégressif égal à celui correspondant à la tranche supérieure de l'émolument de vente, en tenant compte des distinctions établies à l'article A. 444-92 en fonction du nombre d'unités principales d'habitation concernées par le permis de construire ;

b) Sur le second acte notarié constatant le transfert de propriété, d'un émolument calculé selon les modalités prévues à l'article A. 444-92, diminué de l'émolument perçu sur le premier acte prévu au a du présent 1° ;

2° Lorsque le transfert de propriété s'opère par la constatation du paiement intégral du prix :

a) Sur le premier acte, d'un émolument calculé selon les modalités prévues à l'article A. 444-92 ;

b) Sur le deuxième acte portant constatation du paiement intégral du prix et transfert de propriété, d'un émolument proportionnel, selon le barème suivant :

| <b>Tranches d'assiette</b>    | <b>Taux applicable</b> |
|-------------------------------|------------------------|
| <b>De 0 à 6 500 €</b>         | <b>1,161 %</b>         |
| <b>De 6 500 € à 17 000 €</b>  | <b>0,639 %</b>         |
| <b>De 17 000 € à 30 000 €</b> | <b>0,436 %</b>         |
| <b>Plus de 30 000 €</b>       | <b>0,319 %</b>         |

### **Article A444-94**

La revente de locaux, appartements ou maisons mentionnés à l'article A. 444-92, passée dans l'office du notaire qui a reçu le premier acte de vente, et intervenant dans un délai de 3 ans à compter de la première vente (numéro 58 du tableau 5) donne lieu à la perception d'émoluments calculés en application des articles A. 444-92 et A. 444-93.

**Article A444-95**

La première vente en l'état futur d'achèvement ou achevé de locaux d'habitation compris dans un immeuble ou dans un ensemble immobilier autre que HLM ayant fait l'objet d'un même permis de construire (numéro 59 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument proportionnel, dont le taux est fonction du nombre d'unités principales d'habitation concernées par le permis de construire, selon le barème suivant :

| Tranches d'assiette    | Taux applicable   |                                  |   |   |   |                           |
|------------------------|---|----------------------------------|---|---|---|---------------------------|
|                        | Selon que le permis de construire concerne<br>(en nombre d'unités principales d'habitation) |                                  |   |   |   |                           |
|                        | Au plus 10 unités   | Plus de 10 et moins de 25 unités | 25 ou plus de 25 unités, et moins de 100 unités | 100 ou plus de 100 unités, et moins de 250 unités | 250 ou plus de 250 unités, et moins de 500 unités | 500 ou plus de 500 unités |
| De 0 à 6 500 €         | 3,870 %   | 3,096 %                          | 2,580 %   | 1,935 %   | 1,548 %   | 1,290 %                   |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 1,596 %   | 1,277 %                          | 1,064 %   | 0,798 %   | 0,639 %   | 0,532 %                   |
| De 17 000 € à 60 000 € | 1,064 %   | 0,851 %                          | 0,709 %   | 0,532 %   | 0,426 %   | 0,355 %                   |
| Plus de 60 000 €       | 0,799 %   | 0,639 %                          | 0,532 %   | 0,399 %   | 0,319 %   | 0,266 %                   |

**Article A444-96**

La première vente à terme d'un local d'habitation mentionné à l'article A. 444-95 (numéro 60 du tableau 5) donne lieu à la perception :

1° Sur le premier acte contenant le contrat de vente à terme proprement dit, d'un émolument proportionnel non dégressif égal à celui correspondant à la tranche supérieure de l'émolument de vente, en tenant compte des distinctions établies à l'article A. 444-95 en fonction du nombre d'unités principales d'habitation concernées par le permis de construire ;

2° Sur le second acte notarié portant transfert de propriété après achèvement des travaux de construction, d'un émolument calculé selon les modalités prévues à l'article A. 444-95, diminué de l'émolument déjà perçu en vertu du 1° du présent article, augmenté de 79,24 €.

#### **Article A444-97**

La revente d'un local d'habitation mentionné à l'article A. 444-95, passée dans l'office du notaire qui a reçu le premier acte de vente, et intervenant dans un délai de trois ans à compter de la première vente (numéro 61 du tableau 5) donne lieu à la perception d'émoluments calculés en application des articles A. 444-95 et A. 444-96.

#### **Article A444-98**

Les ventes de locaux HLM à usage locatif (numéros 62 à 64 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émolument proportionnel, dont le taux est fonction du type de vente, selon le barème suivant :

| Tranches d'assiette    | Vente de gré à gré | Vente par adjudication volontaire | Vente par adjudication judiciaire |
|------------------------|--------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|
| De 0 à 6 500 €         | 2,322 %            | 4,644 %                           | 3,483 %                           |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 0,958 %            | 1,916 %                           | 1,437 %                           |
| De 17 000 € à 60 000 € | 0,639 %            | 1,277 %                           | 0,958 %                           |
| Plus de 60 000 €       | 0,479 %            | 0,958 %                           | 0,718 %                           |

#### **Article A444-99**

Les ventes, cessions à titre gratuit ou apports de terrains à bâtir, équipés ou avec obligation, pour le vendeur, de les équiper, consentis par les départements, communes, établissements publics et sociétés d'équipement, à des organismes d'HLM (numéro 65 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émolument proportionnel, selon le barème suivant :

| Tranches d'assiette    | Taux applicable |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 2,322 %         |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 0,958 %         |
| De 17 000 € à 60 000 € | 0,639 %         |
| Plus de 60 000 €       | 0,479 %         |

#### **Article A444-100**

Les actes relatifs à la location-accession à la propriété immobilière (numéros 66 et 67 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émolument proportionnel :

1° Au prix de vente, lors de la conclusion du contrat initial ;

2° Au prix constaté lors de la levée de l'option, pour l'acte de transfert de propriété,

| Tranches d'assiette    | Taux applicable |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 1,935 %         |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 0,799 %         |
| De 17 000 € à 60 000 € | 0,532 %         |
| Plus de 60 000 €       | 0,399 %         |

**Article A444-101**

Sans préjudice des honoraires éventuellement perçus au titre de la prestation mentionnée au h du 4° du I de l'article annexe 4-9, les ventes de fonds de commerce, d'éléments de fonds de commerce, d'unités de production, de branches d'activité d'entreprise (numéro 68 du tableau 5) donnent lieu, lorsqu'elles sont soumises à publicité foncière, à la perception d'un émolument proportionnel à la valeur des biens soumis à cette publicité, selon le barème suivant :

| Tranches d'assiette    | Taux applicable |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 3,870 %         |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 1,596 %         |
| De 17 000 € à 60 000 € | 1,064 %         |
| Plus de 60 000 €       | 0,799 %         |

**Article A444-102**

Les ventes par adjudication judiciaire de tous biens et droits autres que meubles et objets mobiliers, arbres en détail, et bateaux (numéro 69 du tableau 5) donnent lieu, à la perception :

1° Si le cahier des charges rédigé par le notaire, d'un émolument proportionnel, selon le barème suivant :

| Tranches d'assiette    | Taux applicable |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 7,256 %         |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 2,993 %         |
| De 17 000 € à 60 000 € | 1,995 %         |
| Plus de 60 000 €       | 1,497 %         |

2° Si le cahier des charges est rédigé par l'avocat, d'un émolument proportionnel, selon le barème suivant :

| Tranches d'assiette    | Taux applicable |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 3,870 %         |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 1,596 %         |
| De 17 000 € à 60 000 € | 1,064 %         |
| Plus de 60 000 €       | 0,799 %         |

Lorsque le montant de l'adjudication ne dépasse pas 30 €, le notaire n'a droit qu'au remboursement de ses débours, dûment justifiés.

L'émolument est calculé séparément sur le prix d'adjudication de chaque lot, même si plusieurs lots distincts sont adjugés séparément au même adjudicataire. Toutefois, l'émolument est calculé sur le prix des lots réunis si l'adjudication a lieu après la réunion totale ou partielle des lots mis en vente.

#### **Article A444-102-1**

Les ventes par adjudication volontaire de tous biens et droits autres que meubles et objets mobiliers, arbres en détail et bateaux donnent lieu à la perception d'un émolument proportionnel, selon le barème suivant :

| Tranches d'assiette    | Taux applicable |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 7,74 %          |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 3,192 %         |
| De 17 000 € à 60 000 € | 2,129 %         |
| Plus de 60 000 €       | 1,597 %         |

#### **Sous-Paragraphe 2 : Actes relatifs principalement aux baux et à la gestion des biens immobiliers et fonciers (Articles A444-103 à A444-109)**

##### **Article A444-103**

Les baux de gré à gré et les sous-baux (numéros 70 à 77 du tableau 5) donnent lieu, à la perception :

1° S'il s'agit d'un bail d'habitation ou professionnel et d'habitation, sans préjudice des honoraires éventuellement perçus au titre de la prestation mentionnée au b du 4° du I de l'article annexe 4-9, d'un émolument égal à un demi-mois de loyer ;

2° S'il s'agit d'un bail à ferme, à nourriture, à métayage :

a) Pour le premier bail, d'un émolument proportionnel au montant cumulé des loyers des trois premières années augmentés des charges, et de la moitié des loyers des années suivantes augmentés des charges, selon le barème :

| Tranches d'assiette    | Taux applicable |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 1,645 %         |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 0,905 %         |
| De 17 000 € à 30 000 € | 0,617 %         |
| Plus de 30 000 €       | 0,452 %         |

b) Pour le renouvellement ou la prorogation du bail mentionné au a, d'un émolument fixe de 56,60 € ;

c) Pour le bail à long terme, d'un émolument proportionnel au montant total des loyers dus pour la durée du bail augmentés des charges, selon le barème prévu au a ;

d) Pour l'établissement du bail cessible en dehors du cadre familial, d'un émolument proportionnel au montant total des loyers dus pour la durée du bail augmentés des charges, selon le barème prévu au a ;

e) Pour la cession du bail mentionné au d, d'un émolument proportionnel au prix de cession, selon le barème suivant :

| Tranches d'assiette    | Taux applicable |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 3,870 %         |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 1,596 %         |
| De 17 000 € à 60 000 € | 1,064 %         |
| Plus de 60 000 €       | 0,799 %         |

3° Pour le bail à cheptel, d'un émolument proportionnel à la somme servant de base à la perception des droits d'enregistrement ou, à défaut, à l'évaluation des parties, selon le barème suivant :

| Tranches d'assiette    | Taux applicable |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 3,289 %         |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 1,809 %         |
| De 17 000 € à 30 000 € | 1,234 %         |
| Plus de 30 000 €       | 0,905 %         |

4° Pour le bail à vie, à durée illimitée ou emphytéotique, d'un émolument proportionnel à la somme retenue pour les besoins de la publicité foncière, selon le barème prévu au 3°.

#### Article A444-104

Les baux à construction ou à réhabilitation (numéro 78 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émolument composé :

1° D'une composante proportionnelle aux versements effectués à quelque titre que ce soit pendant les cinq premières années du bail (à l'exclusion des charges d'entretien et de réparations), augmentés de la valeur des constructions et droits sociaux remis pendant la même période, selon le barème suivant :

| Tranches d'assiette    | Taux applicable |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 3,289 %         |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 1,809 %         |
| De 17 000 € à 30 000 € | 1,234 %         |
| Plus de 30 000 €       | 0,905 %         |

2° D'une composante proportionnelle aux éléments définis au 1°, respectivement retenus :

a) Pour la totalité de leur valeur, lorsqu'ils sont afférents à la période courue entre la sixième année du bail et la vingtième année incluse ;

b) Pour la moitié de cette valeur, s'ils se rapportent à la période comprise entre la vingt et unième année du bail et la soixantième année incluse ;

c) Pour le quart de cette valeur, pour la période comprise entre la soixante et unième année et l'expiration du bail ;

Selon le barème suivant :

| Tranches d'assiette    | Taux applicable |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 1,258 %         |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 0,692 %         |
| De 17 000 € à 30 000 € | 0,472 %         |
| Plus de 30 000 €       | 0,346 %         |

3° D'une composante proportionnelle à la valeur résiduelle des constructions ou droits sociaux à remettre en fin de bail estimée dans l'acte par les parties, selon le barème suivant :

| Tranches d'assiette    | Taux applicable |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 2,322 %         |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 1,277 %         |
| De 17 000 € à 30 000 € | 0,871 %         |
| Plus de 30 000 €       | 0,639 %         |

**Article A444-105**

Le bail par adjudication, y compris le cahier des charges (numéro 79 du tableau 5) donne lieu, à la perception d'un émolument proportionnel selon le barème suivant :

| Tranches d'assiette    | Taux applicable |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 3,281 %         |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 1,805 %         |
| De 17 000 € à 30 000 € | 1,231 %         |
| Plus de 30 000 €       | 0,902 %         |

**Article A444-106**

Les cessions de bail (numéros 80 à 82 du tableau 5) donnent lieu à la perception :

1° S'il s'agit d'une cession de bail à construction, d'un émolument composé :

a) D'une composante égale à l'émolument prévu à l'article A. 444-104 en matière de bail à construction, calculé sur les versements restant à effectuer et les valeurs des constructions et droits sociaux restant à remettre au bailleur, les périodes définies commençant à courir du jour de la cession ;

b) D'une composante égale à l'émolument proportionnel au prix prévu aux articles A. 444-90 à A. 444-100 en matière de vente d'immeubles, en tenant le cas échéant compte des règles applicables aux ventes de locaux d'habitation neufs ;

2° S'il s'agit d'une cession de bail autre qu'à construction ou d'une cession de concession immobilière :

a) Pure et simple, d'un émolument proportionnel au loyer des années restant à courir, selon le barème suivant :

| Tranches d'assiette    | Taux applicable |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 1,645 %         |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 0,905 %         |
| De 17 000 € à 30 000 € | 0,617 %         |
| Plus de 30 000 €       | 0,452 %         |



b) Avec stipulation de prix, d'un émolument proportionnel au prix de cession payé au cédant seulement dans le cas où cet émolument serait supérieur à celui prévu au a, selon le barème suivant :

| Tranches d'assiette    | Taux applicable |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 3,870 %         |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 1,596 %         |
| De 17 000 € à 60 000 € | 1,064 %         |
| Plus de 60 000 €       | 0,798 %         |

**Article A444-107**

La concession immobilière (numéro 83 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument proportionnel au montant total des loyers dus pour la durée du bail augmentés des charges, selon le barème suivant :

| Tranches d'assiette    | Taux applicable |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 1,645 %         |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 0,905 %         |
| De 17 000 € à 30 000 € | 0,617 %         |
| Plus de 30 000 €       | 0,452 %         |

**Article A444-108**

Le bail, la cession, l'exploitation ou la vente de mines et carrières (numéro 84 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émolument proportionnel au prix stipulé ou, à défaut, à l'évaluation donnée à l'acte des matières qui seront extraites ou des superficies qui seront exploitées, lorsque la redevance est fixée par volume ou poids d'extraction ou encore par superficie exploitée, selon le barème suivant :

| Tranches d'assiette    | Taux applicable |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 3,870 %         |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 1,596 %         |
| De 17 000 € à 60 000 € | 1,064 %         |
| Plus de 60 000 €       | 0,799 %         |

### Article A444-109

Les résiliations ou résolutions de bail (numéros 85 et 86 du tableau 5) donnent lieu à la perception :

1° D'un émoulement proportionnel au loyer des années restant à courir, selon le barème suivant, s'agissant de la résiliation ou résolution pure et simple :

| Tranches d'assiette    | Taux applicable |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 0,822 %         |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 0,452 %         |
| De 17 000 € à 30 000 € | 0,308 %         |
| Plus de 30 000 €       | 0,226 %         |

2° D'un émoulement proportionnel, selon le barème suivant, s'agissant de la résiliation ou résolution avec stipulation de prix :

| Tranches d'assiette    | Taux applicable |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 3,87 %          |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 1,60 %          |
| De 17 000 € à 60 000 € | 1,064 %         |
| Plus de 60 000 €       | 0,799 %         |

### Sous-Paragraphe 3 : Actes relatifs principalement aux contrats et conventions liés aux biens immobiliers et fonciers (Articles A444-110 à A444-116)

#### Article A444-110

Le contrat de construction (numéro 87 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émoulement proportionnel au prix convenu, selon le barème suivant :

| Tranches d'assiette    | Taux applicable |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 1,645 %         |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 0,905 %         |
| De 17 000 € à 30 000 € | 0,617 %         |
| Plus de 30 000 €       | 0,452 %         |

**Article A444-111**

Le contrat de promotion immobilière (numéro 88 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument proportionnel à la rémunération convenue du promoteur, selon le barème suivant :

| Tranches d'assiette   | Taux applicable |
|-----------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €        | 1,645 %         |
| De 6 500 € à 17 000 € | 0,033 %         |
| Plus de 17 000 €      | 0,001 %         |

**Article A444-112**

La convention d'indivision (numéro 89 du tableau 5) donne lieu à la perception :

1° Lorsque la valeur de l'assiette définie à l'article A. 444-54 est inférieure ou égale à 29 800 €, d'un émolument fixe de 264,12 € ;

2° Lorsque cette valeur dépasse le seuil de 29 800 € mentionné au 1°, d'un émolument proportionnel, selon le barème suivant :

| Tranches d'assiette    | Taux applicable |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 1,548 %         |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 0,851 %         |
| De 17 000 € à 30 000 € | 0,580 %         |
| Plus de 30 000 €       | 0,426 %         |

**Article A444-113**

La déclaration de mobilier pour éviter une confusion (numéro 90 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument de 113,20 €.

**Article A444-114**

Le lotissement de biens indivis (numéro 91 du tableau 5) donne lieu à la perception :

1° D'un émolument proportionnel, selon le barème suivant, en cas de tirage au sort ou d'attribution amiable :

| Tranches d'assiette    | Taux applicable |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 4,837 %         |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 1,995 %         |
| De 17 000 € à 60 000 € | 1,330 %         |
| Plus de 60 000 €       | 0,998 %         |

2° D'un émoulement proportionnel, selon le barème suivant, s'il n'y a ni tirage au sort ni attribution :

| Tranches d'assiette    | Taux applicable |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 2,902 %         |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 1,197 %         |
| De 17 000 € à 60 000 € | 0,799 %         |
| Plus de 60 000 €       | 0,599 %         |

#### Article A444-115

Les prestations en matière de mitoyenneté ou servitudes (numéros 92 et 93 du tableau 5) donnent lieu, à la perception :

1° En cas de constitution, convention modificative ou cession de mitoyenneté ou servitudes :

a) Lorsque la valeur de l'assiette définie à l'article A. 444-54 est inférieure ou égale à 4 875 €, d'un émoulement fixe de 188,66 € ;

b) Lorsque cette valeur dépasse le seuil de 4 875 € mentionné au 1°, d'un émoulement proportionnel, selon le barème suivant :

| Tranches d'assiette    | Taux applicable |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 3,870 %         |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 1,596 %         |
| De 17 000 € à 60 000 € | 1,064 %         |
| Plus de 60 000 €       | 0,799 %         |

2° En cas d'abandon de mitoyenneté ou servitudes, d'un émoulement fixe de 26,41 €.

#### Article A444-116

Les prestations en matière de règlement de copropriété ou de descriptif (numéros 94 et 95 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émoulement :

1° De 377,31 €, pour l'établissement de l'acte de règlement de copropriété ou du descriptif ;

2° De 188,66 € pour :

a) La mise en conformité du règlement ou du descriptif aux obligations légales ; ou

b) La modification du règlement ou du descriptif afin de prendre en compte la volonté des copropriétaires ou des parties ;

3° De 11,32 € par lot, pour l'établissement du descriptif ;

4° De 5,66 € par lot, pour :

a) La mise en conformité du descriptif aux obligations légales ; ou

b) La modification du descriptif afin de prendre en compte la volonté des copropriétaires ou des parties.

Les émoulements prévus au 2°, 3° et 4° sont, le cas échéant, perçus en sus de celui prévu au 1°.

**Paragraphe 3 : Actes relatifs principalement à l'activité économique (Articles A444-117 à A444-162)**

**Sous-Paragraphe 1 : Actes relatifs principalement au patrimoine et la propriété de l'activité économique (Articles A444-117 à A444-125)**

**Article A444-117**

Les prestations en matière d'échange (numéros 96 et 97 du tableau 5) donnent lieu à la perception :

1° S'agissant de l'échange bilatéral, d'un émoulement proportionnel à la valeur du plus fort des deux lots échangés, selon le barème suivant :

| Tranches d'assiette    | Taux applicable |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 3,870 %         |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 1,596 %         |
| De 17 000 € à 60 000 € | 1,064 %         |
| Plus de 60 000 €       | 0,799 %         |

2° S'agissant de l'échange multilatéral, d'un émoulement proportionnel à la valeur globale des biens échangés, selon le barème suivant :

| Tranches d'assiette    | Taux applicable |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 2,580 %         |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 1,064 %         |
| De 17 000 € à 60 000 € | 0,709 %         |
| Plus de 60 000 €       | 0,532 %         |

**Article A444-118**

L'abandon de biens ou droits (numéro 98 du tableau 5) donne lieu à la perception :

1° S'agissant de l'abandon unilatéral par acte séparé, d'un émoulement fixe de 26,41 € ;

2° S'agissant de l'abandon accepté dans le même acte, d'un émoulement proportionnel, selon le barème suivant :

| Tranches d'assiette    | Taux applicable |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 1,935 %         |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 1,064 %         |
| De 17 000 € à 30 000 € | 0,726 %         |

|                         |                |
|-------------------------|----------------|
| <b>Plus de 30 000 €</b> | <b>0,532 %</b> |
|-------------------------|----------------|

**Article A444-119**

La vente à réméré (numéro 99 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émoulement proportionnel, selon le barème suivant :

| <b>Tranches d'assiette</b>    | <b>Taux applicable</b> |
|-------------------------------|------------------------|
| <b>De 0 à 6 500 €</b>         | <b>3,870 %</b>         |
| <b>De 6 500 € à 17 000 €</b>  | <b>1,596 %</b>         |
| <b>De 17 000 € à 60 000 €</b> | <b>1,064 %</b>         |
| <b>Plus de 60 000 €</b>       | <b>0,799 %</b>         |

Le rachat de biens vendus à réméré donne lieu à la perception d'un émoulement proportionnel, selon le barème suivant :

| <b>Tranches d'assiette</b>    | <b>Taux applicable</b> |
|-------------------------------|------------------------|
| <b>De 0 à 6 500 €</b>         | <b>1,935 %</b>         |
| <b>De 6 500 € à 17 000 €</b>  | <b>1,064 %</b>         |
| <b>De 17 000 € à 30 000 €</b> | <b>0,726 %</b>         |
| <b>Plus de 30 000 €</b>       | <b>0,532 %</b>         |

**Article A444-120**

Le partage de sociétés de construction (numéro 100 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émoulement proportionnel, selon le barème suivant :

| <b>Tranches d'assiette</b>    | <b>Taux applicable</b> |
|-------------------------------|------------------------|
| <b>De 0 à 6 500 €</b>         | <b>0,967 %</b>         |
| <b>De 6 500 € à 17 000 €</b>  | <b>0,532 %</b>         |
| <b>De 17 000 € à 30 000 €</b> | <b>0,363 %</b>         |
| <b>Plus de 30 000 €</b>       | <b>0,266 %</b>         |

En cas de partage partiel, le montant des émoulements supportés par chaque copartageant sortant de la société ne pourra être supérieur au montant de ceux dont il aurait été redevable si le partage avait été total.

**Article A444-121**

Le partage volontaire ou judiciaire (numéro 101 du tableau 5) donne lieu à la perception :  
1° D'un émolument proportionnel à l'actif brut, déduction faite seulement des legs particuliers, selon le barème suivant :

| Tranches d'assiette    | Taux applicable |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 4,837 %         |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 1,995 %         |
| De 17 000 € à 60 000 € | 1,330 %         |
| Plus de 60 000 €       | 0,998 %         |

2° D'un émolument proportionnel non dégressif de 0,484 % sur les reprises en nature.  
L'émolument prévu au 1° n'est perçu qu'une seule fois sur les valeurs qui figurent dans plusieurs opérations successives comprises dans un même acte de liquidation.

**Article A444-122**

Le partage de biens indivis (numéro 102 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument proportionnel, selon le barème suivant :

| Tranches d'assiette    | Taux applicable |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 2,580 %         |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 1,064 %         |
| De 17 000 € à 60 000 € | 0,709 %         |
| Plus de 60 000 €       | 0,532 %         |

**Article A444-123**

La liquidation sans partage (numéro 103 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument proportionnel, selon le barème suivant :

| Tranches d'assiette    | Taux applicable |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 1,935 %         |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 0,799 %         |
| De 17 000 € à 60 000 € | 0,532 %         |
| Plus de 60 000 €       | 0,399 %         |

#### Article A444-124

En application du deuxième alinéa de l'article L. 444-1, les ventes par adjudication judiciaire de meubles et objets mobiliers, d'arbres en détail et de bateaux (numéro 104 du tableau 5) donnent lieu à la perception des émoluments prévus à la section 1 pour les commissaires-priseurs judiciaires.

#### Article A444-125

Les prestations en matière d'affectation d'un bien immobilier dans le patrimoine de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (numéros 105 à 108 du tableau 5) donnent lieu à la perception des émoluments suivants :

| Numéro de la prestation (tableau 5 de l'article annexe 4-7) | Désignation de la prestation  | Émoluments |
|---|---|------------|
| 105   | Établissement de l'acte et le dépôt prévus à l'article L. 526-9                                       | 113,20 €   |
| 106   | Renonciation à l'affectation prévue à l'article 526-15  | 113,20 €   |
| 107   | Acte comportant reprise, cession ou apport du bien affecté, prévu aux articles L. 526-16 et L. 526-17 | 113,20 €   |
| 108   | Évaluation d'un bien immobilier dont la valeur doit être déclarée en vertu de l'article L. 526-10     | 113,20 €   |

**Sous-Paragraphe 2 : Actes relatifs principalement aux prêts, dettes et sûretés participant à l'activité économique (Articles A444-126 à A444-149)**

#### Article A444-126

L'acte de consentement à l'antériorité (numéro 109 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émoluments proportionnel à la somme profitant effectivement de l'antériorité, selon le barème suivant :

| Tranches d'assiette    | Taux applicable |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 0,645 %         |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 0,266 %         |
| De 17 000 € à 60 000 € | 0,177 %         |
| Plus de 60 000 €       | 0,133 %         |



**Article A444-127**

L'antichrèse et le cautionnement par acte séparé (numéros 110 et 111 du tableau 5) donnent lieu à la perception :

1° Lorsque l'antichrèse ou le cautionnement est consenti par un tiers dans l'acte principal : au quart des émoluments de l'acte principal ;

2° Lorsqu'il n'y a pas d'acte principal : aux émoluments qui auraient été perçus sur cet acte ;

3° Dans les autres cas que ceux prévus aux 1° et 2° : à la moitié des émoluments de l'acte principal.

**Article A444-128**

La compensation (numéro 112 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument proportionnel aux sommes compensées, selon le barème suivant :

| Tranches d'assiette    | Taux applicable |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 1,935 %         |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 1,064 %         |
| De 17 000 € à 30 000 € | 0,726 %         |
| Plus de 30 000 €       | 0,532 %         |

**Article A444-129**

La vente à la société de crédit-bail dans le cadre d'un crédit-bail ou d'une cession-bail (numéro 113 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument proportionnel, qui varie selon que la vente à la société de crédit-bail est réalisée par l'utilisateur ou par un tiers, selon le barème suivant :

| Tranches d'assiette    | Taux applicable                              |                   |
|------------------------|--|-------------------|
|                        | Vente réalisée à la société de crédit-bail : |                   |
|                        | Par un tiers                                 | Par l'utilisateur |
| De 0 à 6 500 €         | 3,870 %                                      | 1,290 %           |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 1,596 %                                      | 0,532 %           |
| De 17 000 € à 60 000 € | 1,064 %                                      | 0,355 %           |
| Plus de 60 000 €       | 0,799 %                                      | 0,266 %           |

**Article A444-130**

Le crédit-bail (numéro 114 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument proportionnel au montant de l'investissement, selon le barème suivant :

| Tranches d'assiette    | Taux applicable |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 2,580 %         |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 1,064 %         |
| De 17 000 € à 60 000 € | 0,709 %         |
| Plus de 60 000 €       | 0,532 %         |

**Article A444-131**

La vente à l'utilisateur dans le cadre d'une opération de crédit-bail (numéro 115 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument proportionnel à la valeur résiduelle de l'immeuble, selon le barème suivant :

| Tranches d'assiette    | Taux applicable |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 3,870 %         |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 1,596 %         |
| De 17 000 € à 60 000 € | 1,064 %         |
| Plus de 60 000 €       | 0,799 %         |

**Article A444-132**

Les cessions de crédit-bail (numéros 116 et 117 du tableau 5) donnent lieu à la perception :  
1° S'agissant de la cession pure et simple, d'un émolument proportionnel au montant de l'investissement résiduel à la date de la cession, selon le barème suivant :

| Tranches d'assiette    | Taux applicable |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 2,580 %         |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 1,064 %         |
| De 17 000 € à 60 000 € | 0,709 %         |
| Plus de 60 000 €       | 0,532 %         |

2° S'agissant de la cession moyennant un prix, d'un émoulement proportionnel au prix de cession payé au cédant, selon le barème suivant, dans le cas où cet émoulement est supérieur à celui prévu au 1° :

| Tranches d'assiette    | Taux applicable |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 3,870 %         |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 1,596 %         |
| De 17 000 € à 60 000 € | 1,064 %         |
| Plus de 60 000 €       | 0,799 %         |

#### Article A444-133

La dation en paiement (numéro 118 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émoulement proportionnel, selon le barème suivant :

| Tranches d'assiette    | Taux applicable |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 3,870 %         |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 1,596 %         |
| De 17 000 € à 60 000 € | 1,064 %         |
| Plus de 60 000 €       | 0,799 %         |

#### Article A444-134

Les délégations de créances (numéros 119 à 121 du tableau 5) donnent lieu à la perception :  
1° S'agissant des délégations parfaites, d'un émoulement proportionnel au total de la somme déléguée :

a) Lorsqu'elle intervient par acte séparé, selon le barème suivant :

| Tranches d'assiette    | Taux applicable |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 2,580 %         |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 1,064 %         |
| De 17 000 € à 60 000 € | 0,709 %         |
| Plus de 60 000 €       | 0,532 %         |

b) Lorsqu'elle intervient dans un acte dont elle n'est pas l'objet principal, selon le barème suivant :

| Tranches d'assiette    | Taux applicable |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 1,290 %         |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 0,532 %         |
| De 17 000 € à 60 000 € | 0,355 %         |
| Plus de 60 000 €       | 0,266 %         |

2° S'agissant des délégations imparfaites, d'un émolument fixe de 26,41 €.

#### **Article A444-135**

La distribution de deniers par contribution (numéro 122 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument proportionnel à l'actif brut, selon le barème suivant :

| Tranches d'assiette    | Taux applicable |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 3,870 %         |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 1,596 %         |
| De 17 000 € à 60 000 € | 1,064 %         |
| Plus de 60 000 €       | 0,799 %         |

#### **Article A444-136**

L'acte d'affectation hypothécaire (numéro 123 du tableau 5) donne lieu, à la perception :

1° Lorsque l'affectation hypothécaire est consentie par un tiers dans l'acte principal : au quart des émoluments de l'acte principal ;

2° Lorsqu'il n'y a pas d'acte principal : aux émoluments qui auraient été perçus sur cet acte ;

3° Dans les autres cas que ceux prévus aux 1° et 2° : à la moitié des émoluments de l'acte principal.

#### **Article A444-137**

La division d'hypothèque, dans le cas de partage de société de construction ou de vente de logements dépendant d'un même ensemble immobilier (numéro 124 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument proportionnel au total des créances garanties, selon le barème suivant :

| Tranches d'assiette    | Taux applicable |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 0,242 %         |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 0,133 %         |
| De 17 000 € à 30 000 € | 0,091 %         |
| Plus de 30 000 €       | 0,067 %         |

**Article A444-138**

Les prestations relatives à l'hypothèque rechargeable (numéros 125 à 127 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émolument proportionnel :

1° S'agissant de la convention de rechargement d'une hypothèque, selon le barème suivant :

| Tranches d'assiette    | Taux applicable |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 0,774 %         |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 0,426 %         |
| De 17 000 € à 30 000 € | 0,290 %         |
| Plus de 30 000 €       | 0,213 %         |

2° S'agissant de l'avenant transformant la dernière hypothèque conventionnelle inscrite antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006, en hypothèque rechargeable, selon le barème suivant :

| Tranches d'assiette    | Taux applicable |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 0,484 %         |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 0,264 %         |
| De 17 000 € à 30 000 € | 0,180 %         |
| Plus de 30 000 €       | 0,133 %         |

Lorsque les actes mentionnés au 1° et au 2° sont reçus simultanément, ils ne donnent lieu à la perception que de l'émolument prévu au 1°.

#### **Article A444-139**

Les prêts hypothécaires destinés à financer une activité professionnelle (numéro 128 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émolument proportionnel, selon le barème suivant :

| <b>Tranches d'assiette</b>    | <b>Taux applicable</b> |
|-------------------------------|------------------------|
| <b>De 0 à 6 500 €</b>         | <b>2,128 %</b>         |
| <b>De 6 500 € à 17 000 €</b>  | <b>0,878 %</b>         |
| <b>De 17 000 € à 60 000 €</b> | <b>0,585 %</b>         |
| <b>Plus de 60 000 €</b>       | <b>0,439 %</b>         |

#### **Article A444-140**

Les translations d'hypothèque (numéros 129 et 130 du tableau 5) donnent lieu à la perception :

- 1° Lorsque la translation porte sur la totalité du gage, aux mêmes émoluments que ceux prévus à l'article A. 444-136 en matière d'affectation hypothécaire ;
- 2° Lorsque la translation est partielle, aux émoluments mentionnés au 1°, perçus sur une somme fixée en appliquant au montant de la créance le rapport existant entre la valeur du bien dégrevé et celle de la totalité du gage.

#### **Article A444-141**

Les mainlevées (numéros 131 à 134 du tableau 5) donnent lieu à la perception :

- 1° S'agissant de la mainlevée de saisie, d'un émolument fixe de 26,41 € ;
- 2° S'agissant de la mainlevée d'inscription hypothécaire, de privilège, de nantissement, de gage et réduction d'hypothèque :
  - a) Définitive ou partielle réduisant la créance, d'un émolument proportionnel au capital évalué au bordereau d'inscription ou à concurrence duquel la mainlevée est consentie ;
  - b) Réduisant le gage ou le nantissement, d'un émolument proportionnel à la valeur déclarée à l'acte du bien dégrevé, sans pouvoir excéder l'émolument calculé comme au 1° sur la créance garantie ;
  - c) Réduisant la créance et le gage ou le nantissement, d'un émolument proportionnel à la valeur déclarée à l'acte du bien dégrevé, sans pouvoir excéder l'émolument calculé comme au 1° ;

Selon le barème suivant :

| <b>Tranches d'assiette</b> | <b>Émoluments</b> |
|----------------------------|-------------------|
| <b>De 0 à 77 090 €</b>     | <b>78 €</b>       |
| <b>Plus de 77 090 €</b>    | <b>150 €</b>      |

**Article A444-142**

Le prêt viticole ou agricole, ainsi que le prêt maritime (numéros 135 et 136 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émolument proportionnel, selon le barème suivant :

| Tranches d'assiette    | Taux applicable |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 1,290 %         |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 0,532 %         |
| De 17 000 € à 60 000 € | 0,355 %         |
| Plus de 60 000 €       | 0,266 %         |

**Article A444-143**

Le prêt, l'obligation avec ou sans garantie, la reconnaissance de dette, et l'ouverture de crédit (numéro 137 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émolument proportionnel, selon le barème suivant :

| Tranches d'assiette    | Taux applicable |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 1,290 %         |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 0,532 %         |
| De 17 000 € à 60 000 € | 0,355 %         |
| Plus de 60 000 €       | 0,266 %         |

En cas de prêts par plusieurs personnes physiques au même emprunteur, dans le même acte, aux mêmes conditions, l'émolument est calculé sur le montant global des capitaux empruntés.

**Article A444-144**

Les prêts conventionnés, prêts d'épargne logement et prêts complémentaires ou d'anticipation de ceux-ci, ainsi que les autres prêts du secteur aidé (numéro 138 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émolument proportionnel, selon le barème suivant :

| Tranches d'assiette    | Taux applicable |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 1,290 %         |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 0,532 %         |
| De 17 000 € à 60 000 € | 0,355 %         |
| Plus de 60 000 €       | 0,266 %         |

#### Article A444-145

Les prestations relatives à l'insaisissabilité des droits de l'entrepreneur individuel sur tout bien foncier, bâti ou non bâti, mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 526-1 (numéros 139 à 141 du tableau 5) donnent lieu à la perception des émoluments suivants :

| Numéro de la prestation (tableau 5 de l'article annexe 4-7) | Désignation de la prestation  | Émoluments |
|---|---|------------|
| 139   | Déclaration d'insaisissabilité de la résidence principale, prévue aux articles L. 526-1 et L. 526-2   | 113,20 €   |
| 140   | Renonciation à l'insaisissabilité des droits sur la résidence principale ou à la déclaration mentionnée au numéro 139, prévue à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 526-3 | 24,53 €    |
| 141   | Révocation de la renonciation mentionnée au numéro 140, prévue à la quatrième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 526-3   | 49,05 €    |

#### Article A444-146

Les prestations liées à l'endossement (numéros 142 à 144 du tableau 5) donnent lieu à la perception :

1° S'agissant de l'endossement de copie exécutoire à ordre mentionnée dans la loi n° 76-519 du 15 juin 1976 relative à certaines formes de transmission des créances, sans négociation, d'un émoluments fixe de 52,82 € ;

2° S'agissant de l'endossement de la copie mentionnée au 1°, avec négociation, d'un émoluments proportionnel au capital de la créance transmise, selon le barème suivant :

| Tranches d'assiette    | Taux applicable |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 3,870 %         |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 1,596 %         |
| De 17 000 € à 60 000 € | 1,064 %         |
| Plus de 60 000 €       | 0,799 %         |



3° S'agissant de l'endossement dans les autres cas que ceux prévus au 1° et 2°, d'un émolument proportionnel, selon le barème suivant :

| Tranches d'assiette    | Taux applicable |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 1,935 %         |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 1,064 %         |
| De 17 000 € à 30 000 € | 0,726 %         |
| Plus de 30 000 €       | 0,532 %         |

#### **Article A444-147**

La réalisation de crédit ou de prêt conditionnel (numéro 145 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument de 26,41 €.

#### **Article A444-148**

Le nantissement et le gage ainsi que le warrant agricole (numéros 146 et 147 du tableau 5) donnent lieu à la perception :

1° Lorsqu'il est consenti par un tiers dans l'acte principal : au quart des émoluments de l'acte principal ;

2° Lorsqu'il n'y a pas d'acte principal : aux émoluments qui auraient été perçus sur cet acte ;

3° Dans les autres cas que ceux prévus aux 1° et 2° : à la moitié des émoluments de l'acte principal.

#### **Article A444-149**

La cession de biens par un débiteur à ses créanciers (numéro 148 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument proportionnel valeur des biens, selon le barème suivant :

| Tranches d'assiette    | Taux applicable |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 3,870 %         |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 1,596 %         |
| De 17 000 € à 60 000 € | 1,064 %         |
| Plus de 60 000 €       | 0,799 %         |

### **Sous-Paragraphe 3 : Actes relatifs principalement aux contrats et conventions liés à l'activité économique (Articles A444-150 à A444-162)**

#### **Article A444-150**

Le compromis prévu au titre XVI du livre III du code civil (numéro 149 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument fixe de 7,54 €.

**Article A444-151**

Le contrat de franchisage (numéro 150 du tableau 5) donne lieu, à la perception d'un émolument proportionnel au total des redevances, selon le barème suivant :

| Tranches d'assiette    | Taux applicable |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 1,645 %         |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 0,905 %         |
| De 17 000 € à 30 000 € | 0,617 %         |
| Plus de 30 000 €       | 0,452 %         |

**Article A444-152**

Les contrôles de légalité à l'occasion d'événements affectant l'existence des sociétés européennes (numéros 151 et 152 du tableau 5) donnent lieu, à la perception des émoluments suivants :

| Numéro de la prestation tableau 5 de l'article annexe 4-7) | Désignation de la prestation                        | Émolument |
|--|---|-----------|
| 151  | Certificat de légalité pour les fusions             | 377,31 €  |
| 152  | Certificat de légalité pour les transferts de siège | 264,12 €  |

**Article A444-153**

Les devis et marchés (numéros 153 et 154 du tableau 5) donnent lieu, à la perception d'un émolument proportionnel :

1° S'agissant du devis et marché vente, selon le barème suivant :

| Tranches d'assiette    | Taux applicable |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 3,870 %         |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 1,596 %         |
| De 17 000 € à 60 000 € | 1,064 %         |
| Plus de 60 000 €       | 0,799 %         |

2° S'agissant du devis et marché bail, selon le barème suivant :

| Tranches d'assiette    | Taux applicable |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 1,645 %         |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 0,899 %         |
| De 17 000 € à 30 000 € | 0,613 %         |
| Plus de 30 000 €       | 0,450 %         |

**Article A444-154**

La promesse d'attribution faite dans un procès-verbal d'adjudication judiciaire (numéro 155 du tableau 5) donne lieu aux mêmes émoluments qu'en cas de vente par adjudication judiciaire.

**Article A444-155**

L'acte d'inventaire (numéro 156 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument de 75,46 €.

**Article A444-156**

La liquidation de reprise par acte séparé (numéro 157 du tableau 5) donne lieu à la perception des émoluments suivants :

1° Un émolument proportionnel aux sommes payées ou garanties, selon le barème suivant :

| Tranches d'assiette    | Taux applicable |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 3,846 %         |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 1,587 %         |
| De 17 000 € à 60 000 € | 1,058 %         |
| Plus de 60 000 €       | 0,793 %         |

2° Un émolument proportionnel aux sommes qui sont déterminées, sans paiement ni garanties, selon le barème suivant :

| Tranches d'assiette    | Taux applicable |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 1,935 %         |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 0,798 %         |
| De 17 000 € à 60 000 € | 0,532 %         |
| Plus de 60 000 €       | 0,399 %         |

3° Un émolument proportionnel aux reprises en nature de 0,484 % non dégressif.

**Article A444-157**

L'ordre amiable, avec ou sans quittance (numéro 158 du tableau 5), donne lieu à la perception d'un émolument proportionnel à l'actif brut, selon le barème suivant :

| Tranches d'assiette    | Taux applicable |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 3,870 %         |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 1,596 %         |
| De 17 000 € à 60 000 € | 1,064 %         |
| Plus de 60 000 €       | 0,799 %         |

**Article A444-158**

Sans préjudice des honoraires éventuellement perçus au titre de la prestation mentionnée au g du 4° du I de l'article annexe 4-9, en matière de sociétés (numéro 159 du tableau 5), les actes relatifs à des biens faisant l'objet d'une publicité foncière donnent lieu à la perception d'un émolument proportionnel, selon le barème suivant :

| Tranches d'assiette    | Taux applicable |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 1,935 %         |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 0,798 %         |
| De 17 000 € à 60 000 € | 0,532 %         |
| Plus de 60 000 €       | 0,399 %         |

**Article A444-159**

Sans préjudice des honoraires éventuellement perçus au titre de la prestation mentionnée au d du 4° du I de l'article annexe 4-9, en matière d'association (numéro 160 du tableau 5), les actes relatifs à des biens faisant l'objet d'une publicité foncière donnent lieu à la perception d'un émolument proportionnel, selon le barème suivant :

| Tranches d'assiette    | Taux applicable |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 3,870 %         |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 1,596 %         |
| De 17 000 € à 60 000 € | 1,064 %         |
| Plus de 60 000 €       | 0,799 %         |

#### **Article A444-160**

Les règlements d'indemnité en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique (numéros 161 à 163 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émolument proportionnel :

1° Avant expropriation prononcée, selon le barème suivant :

| <b>Tranches d'assiette</b>    | <b>Taux applicable</b> |
|-------------------------------|------------------------|
| <b>De 0 à 6 500 €</b>         | <b>3,870 %</b>         |
| <b>De 6 500 € à 17 000 €</b>  | <b>1,596 %</b>         |
| <b>De 17 000 € à 60 000 €</b> | <b>1,064 %</b>         |
| <b>Plus de 60 000 €</b>       | <b>0,799 %</b>         |

2° Après expropriation prononcée :

a) Sans traité d'adhésion, selon le barème suivant :

| <b>Tranches d'assiette</b>    | <b>Taux applicable</b> |
|-------------------------------|------------------------|
| <b>De 0 à 6 500 €</b>         | <b>1,935 %</b>         |
| <b>De 6 500 € à 17 000 €</b>  | <b>1,064 %</b>         |
| <b>De 17 000 € à 30 000 €</b> | <b>0,726 %</b>         |
| <b>Plus de 30 000 €</b>       | <b>0,532 %</b>         |

b) Avec traité d'adhésion, selon le barème suivant :

| <b>Tranches d'assiette</b>    | <b>Taux applicable</b> |
|-------------------------------|------------------------|
| <b>De 0 à 6 500 €</b>         | <b>3,870 %</b>         |
| <b>De 6 500 € à 17 000 €</b>  | <b>1,596 %</b>         |
| <b>De 17 000 € à 60 000 €</b> | <b>1,064 %</b>         |
| <b>Plus de 60 000 €</b>       | <b>0,799 %</b>         |

#### **Article A444-161**

Les quittances (numéros 164 à 166 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émolument proportionnel :

1° S'agissant de la quittance pure et simple ou dans les cas prévus par les articles 1346 et 1346-2 du code civil, selon le barème suivant :

| Tranches d'assiette    | Taux applicable |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 1,935 %         |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 1,064 %         |
| De 17 000 € à 30 000 € | 0,726 %         |
| Plus de 30 000 €       | 0,532 %         |

2° S'agissant de la quittance judiciaire, selon le barème suivant :

| Tranches d'assiette    | Taux applicable |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 2,580 %         |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 1,064 %         |
| De 17 000 € à 60 000 € | 0,709 %         |
| Plus de 60 000 €       | 0,532 %         |

3° S'agissant de la subrogation, prévue à l'article 1250, paragraphe 1, du code civil, selon le barème suivant :

| Tranches d'assiette    | Taux applicable |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 2,580 %         |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 1,064 %         |
| De 17 000 € à 60 000 € | 0,709 %         |
| Plus de 60 000 €       | 0,532 %         |

#### **Article A444-162**

Les transports de droits litigieux (numéro 167 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émolument proportionnel, selon le barème suivant :

| Tranches d'assiette    | Taux applicable |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 3,870 %         |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 1,596 %         |
| De 17 000 € à 60 000 € | 1,064 %         |
| Plus de 60 000 €       | 0,799 %         |

#### Paragraphe 4 : Actes divers (Articles A444-163 à A444-168)

##### Article A444-163

Les actes complémentaires, interprétatifs, rectificatifs, ainsi que les autorisations en général (numéros 168 à 170 du tableau 5) donnent lieu à la perception des émoluments suivants :

| Numéro de la prestation<br>(tableau 5 de l'article<br>annexe 4-7) | Désignation de la prestation            | Émoluments |
|---|---|------------|
| 168   | Acte complémentaire ou<br>interprétatif | 75,46 €    |
| 169   | Acte rectificatif                       | 3,78 €     |
| 170   | Autorisations (en général)              | 26,41 €    |

##### Article A444-163-1

Le contrat de fiducie et ses actes subséquents, lorsqu'ils requièrent un acte notarié en application du deuxième alinéa de l'article 2012 du code civil ou du deuxième alinéa de l'article 2019 du même code, donnent lieu, ensemble, à la perception des émoluments suivants :

| PRESTATIONS COUVERTES PAR<br>L'ÉMOLUMENT   | TRANCHES<br>D'ASSIETTE    | TAUX<br>APPLICABLE |
|--|---------------------------|--------------------|
| Ensemble, l'établissement de tous les actes<br>(contrat de fiducie et actes subséquents) | De 0 à 6 500 €            | 3,87 %             |
|  | De 6 500 € à 17<br>000 €  | 1,596 %            |
|  | De 17 000 € à 60<br>000 € | 1,064 %            |
|  | Plus de 60 000 €          | 0,799 %            |

**Article A444-163-2**

L'établissement par acte authentique de la promesse de vente d'une durée de plus de dix-huit mois prévue à l'article L. 290-1 du code de la construction et de l'habitat donne lieu à la perception des émoluments suivants :

| Tranches d'assiette    | Taux applicable |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 0,967 %         |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 0,399 %         |
| De 17 000 € à 60 000 € | 0,266 %         |
| Plus de 60 000 €       | 0,199 %         |

**Article A444-163-3**

Les actes relatifs aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public mentionnées aux articles L. 1311-5 et suivants du code général des collectivités territoriales et qui sont constitutives de droits réels donnent lieu à la perception des émoluments suivants :

| Tranches d'assiette    | Taux applicable |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 3,289 %         |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 1,809 %         |
| De 17 000 € à 60 000 € | 1,233 %         |
| Plus de 60 000 €       | 0,905 %         |

**Article A444-163-4**

Les actes relatifs au consentement à l'adoption réalisés en application de l'article 348-3 du code civil donnent lieu à la perception d'un émolument de 77,11 €.

**Article A444-163-5**

L'attestation de propriété qui est délivrée à la suite de la dissolution automatique d'une société civile immobilière n'ayant pas été immatriculée et qui entraîne une indivision entre les anciens associés donne lieu à la perception des émoluments suivants :

| Tranches d'assiette    | Taux applicable |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 1,548 %         |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 0,852 %         |
| De 17 000 € à 60 000 € | 0,581 %         |
| Plus de 60 000 €       | 0,426 %         |



**Article A444-163-6**

L'attestation de propriété qui est délivrée à la suite du constat de la survenance d'une condition résolutoire entraînant la révocation d'une donation en application de l'article 960 du code civil donne lieu à la perception des émoluments suivants :

| Tranches d'assiette    | Taux applicable |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 1,548 %         |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 0,852 %         |
| De 17 000 € à 60 000 € | 0,581 %         |
| Plus de 60 000 €       | 0,426 %         |

**Article A444-164**

Le compte d'administration légale, d'acceptation de la succession à concurrence de l'actif net, de copropriété, d'exécution testamentaire, de gestion de mandat, de séquestre et autres (numéro 171 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument proportionnel au chapitre le plus élevé en recette ou en dépense, avec un minimum de perception de 75,46 € par compte, selon le barème suivant :

| Tranches d'assiette    | Taux applicable |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 €         | 2,580 %         |
| De 6 500 € à 17 000 €  | 1,064 %         |
| De 17 000 € à 60 000 € | 0,709 %         |
| Plus de 60 000 €       | 0,532 %         |

Lorsque le compte est rendu à des personnes ayant des intérêts distincts, l'émolument est calculé séparément sur les recettes ou dépenses concernant chaque intéressé.

**Article A444-165**

La décharge, par acte séparé, de cautionnement, d'exécution testamentaire, de mandat, d'objets mobiliers, de pièces, de solidarité et autres (numéro 172 du tableau 5), donne lieu à la perception d'un émolument de 26,41 €.

**Article A444-166**

Le dépôt d'actes sous seing privé autres que les testaments olographes (numéro 173 du tableau 5) donne lieu à la perception :

1° Si le dépôt est fait par toutes les personnes qui ont signé l'acte déposé avec reconnaissance de leurs signatures, à un émolument égal à celui auquel aurait donné lieu l'acte authentique contenant la même convention ;

2° Si le dépôt n'est pas fait par toutes les personnes visées au 1° ou si celles-ci ne requièrent pas la reconnaissance de leurs écritures et signatures, à la moitié de l'émolument prévu au 1°.

#### **Article A444-167**

Les procès-verbaux de dire, de protestation, de difficulté, de bornage, de carence et les procurations (numéros 174 à 176 du tableau 5) donnent lieu à la perception des émoluments suivants :

| <b>Numéro de la prestation (tableau 5 de l'article annexe 4-7)</b> | <b>Désignation de la prestation</b>   | <b>Émoluments</b> |
|--|---|-------------------|
| <b>174</b>   | <b>Procès-verbal de dires, de protestations, de difficultés, de bornage</b> | <b>188,66 €</b>   |
| <b>175</b>   | <b>Procès-verbal de carence</b>   | <b>75,46 €</b>    |
| <b>176</b>   | <b>Procuration</b>  | <b>26,41 €</b>    |

#### **Article A444-167-1**

Lorsque le notaire élabore intégralement un projet de procuration authentique engageant pleinement sa responsabilité en ce qui concerne le contenu de cet acte nonobstant la signature de ce dernier par un notaire étranger, et qu'en outre il est chargé de la bonne transmission du projet de procuration au notaire étranger, le tarif de la prestation n° 176 mentionné à l'article A. 444-167 du code de commerce est applicable.

L'alinéa précédent est applicable lorsque, pour les besoins de la délivrance d'une procuration en dehors du territoire national, une prestation de notaire étranger remplace la prestation des chancelleries diplomatiques et consulaires donnant lieu à la perception des droits prévus au chapitre III (ligne 10) du tableau figurant à la première partie de l'annexe du décret n° 81-778 du 13 août 1981 susvisé.

#### **Article A444-168**

La prorogation de délai (numéro 177 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émoluments proportionnel, selon le barème suivant :

| <b>Tranches d'assiette</b>    | <b>Taux applicable</b> |
|-------------------------------|------------------------|
| <b>De 0 à 6 500 €</b>         | <b>1,935 %</b>         |
| <b>De 6 500 € à 17 000 €</b>  | <b>1,064 %</b>         |
| <b>De 17 000 € à 30 000 €</b> | <b>0,726 %</b>         |
| <b>Plus de 30 000 €</b>       | <b>0,532 %</b>         |

## Sous-section 2 : Formalités (Articles A444-169 à A444-173-1)

### Paragraphe 1 : Formalités relatives au crédit et à l'immobilier (Articles A444-169 à A444-171)

#### Article A444-169

Les prestations figurant aux numéros 178 à 180 du tableau 5 donnent lieu à la perception des émoluments suivants :

| Numéro de la prestation (tableau 5 de l'article annexe 4-7) | Désignation de la prestation  | Émoluments |
|---|---|------------|
| 178   | Attestation de créancier  | 7,54 €     |
| 179   | Paiement à des entrepreneurs des fonds versés par organismes de crédit (par règlement)  | 7,54 €     |
| 180   | Ensemble des demandes de documents cadastraux, notamment l'extrait cadastral, le document d'arpentage, et les formulaires de division de parcelle | 11,32 €    |

#### Article A444-170

La vérification de la situation pénale de l'acquéreur auprès du casier judiciaire (numéro 181 du tableau 5) donne lieu à la perception des émoluments suivants :

1° En cas d'acquisition par une ou plusieurs personnes physiques ou par une personne morale jusqu'à 5 associés inclus : 37,73 € par dossier ;

2° En cas d'acquisition par une personne morale, au-delà de 5 associés : 75,46 € par dossier.

Le renouvellement de l'extrait de casier judiciaire, avec réinitialisation de la demande, donne lieu à la perception d'un nouvel émoluments fixé selon les modalités prévues aux 1° et 2° du présent article.

#### Article A444-171

Les prestations figurant aux numéros 182 à 195 du tableau 5 donnent lieu à la perception des émoluments suivants :

| Numéro de la prestation (tableau 5 de l'article annexe 4-7) | Désignation de la prestation   | Émoluments |
|---|--|------------|
| 182   | Vérification du respect des dispositions de l'article L. 711-2 du code de la construction et de l'habitation dans le cadre de l'élaboration de l'acte authentique mentionné au premier alinéa de l'article L. 711-5 du même code | 15,09 €    |

|     |  |                 |
|-----|--|-----------------|
| 183 | <b>Immatriculation d'office du syndicat de copropriétaires dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L. 711-5 du code de la construction et de l'habitation</b>  | <b>18,87 €</b>  |
| 184 | <b>Immatriculation du syndicat de copropriétaires d'un immeuble mis en copropriété dans le cas prévu au I de l'article L. 711-4 du code de la construction et de l'habitation</b>  | <b>18,87 €</b>  |
| 185 | <b>Copie figurée ou collationnée, pour publicité foncière (par page)</b>   | <b>1,13 €</b>   |
| 186 | <b>Demande de subvention dans le cadre d'un échange de biens ruraux</b>  | <b>18,87 €</b>  |
| 187 | <b>Notification nécessaire à la purge d'un droit de préemption (par notification)</b>  | <b>37,73 €</b>  |
| 188 | <b>Réquisition de publication ou de mention en matière de publicité foncière</b>   | <b>18,87 €</b>  |
| 189 | <b>Inscription d'une hypothèque légale par le notaire sans acte notarié</b>  | <b>18,87 €</b>  |
| 190 | <b>Mention en marge d'une convention de rechargement</b>   | <b>18,87 €</b>  |
| 191 | <b>Bordereau d'inscription en suite immédiate d'un acte</b>  | <b>7,54 €</b>   |
| 192 | <b>Renouvellement d'inscription</b>  | <b>37,73 €</b>  |
| 193 | <b>Demande d'état (par réquisition)</b>  | <b>3,77 €</b>   |
| 194 | <b>Actes destinés à être publiés au fichier immobilier : actes d'état civil, attestations, demandes de cadastre, copies authentiques, copies sur papier libre, copies publicité foncière, extraits d'acte, réquisitions d'état</b> | <b>339,58 €</b> |

|            |  |                |
|------------|--|----------------|
| <b>195</b> | <b>Transmission au Conseil supérieur du notariat des informations relatives aux mutations d'immeubles à titre onéreux nécessaires à l'exercice de la mission de service public prévue à l'article 6-1 de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat</b> | <b>15,31 €</b> |
|------------|--|----------------|

**Paragraphe 2 : Formalités relatives aux démarches administratives et fiscales (Articles A444-172 à A444-172-1)**

**Article A444-172**

Les prestations figurant aux numéros 196 à 211 du tableau mentionné à l'article A. 444-53 donnent lieu à la perception des émoluments suivants :

| Numéro de la prestation<br>(tableau 5 de l'article annexe 4-7) | Désignation de la prestation   | Émoluments     |
|--|--|----------------|
| 196  | <b>Ensemble des demandes concernant l'état civil des personnes physiques et l'immatriculation des personnes morales (actes de l'état civil)</b>                        | <b>11,24 €</b> |
| 197  | <b>Attestation en général ou la certification écrite d'une situation de fait ou de droit délivrée par le notaire (par attestation délivrée)</b>                        | <b>3,77 €</b>  |
| 198  | <b>Demande de renseignements en matière de législation sociale (par demande)</b>   | <b>3,77 €</b>  |
| 199  | <b>Remise au greffe de procès-verbal de difficultés, testament ou autres actes (pour toutes les pièces comprises dans la même remise, frais de déplacement en sus)</b> | <b>18,87 €</b> |
| 200  | <b>Formalités de publicité d'une déclaration de pacte civil de solidarité reçu par un notaire (pour les deux partenaires)</b>  | <b>11,32 €</b> |
| 201  | <b>Formalités de publicité d'une modification de pacte civil de solidarité reçu par un notaire (pour</b>   | <b>11,32 €</b> |

|     |   |         |
|-----|---|---------|
|     | les deux partenaires)   |         |
| 202 | Formalités de publicité d'une dissolution de pacte civil de solidarité reçu par un notaire (pour les deux partenaires)    | 11,32 € |
| 203 | Rédaction et envoi d'une requête au juge des tutelles   | 37,73 € |
| 204 | Obtention de tout document nécessaire à la rédaction d'un acte et non tarifé par ailleurs                                 | 56,60 € |
| 205 | Demande d'autorisation de cumul   | 37,73 € |
| 206 | Établissement de la déclaration et le paiement de l'impôt sur les plus-values   | 56,60 € |
| 207 | Demande de paiement fractionné ou différé des droits quand la garantie proposée est hypothécaire                          | 37,73 € |
| 208 | Demande de paiement fractionné ou différé des droits dans les cas autres que celui prévu au numéro 202 du présent tableau | 75,46 € |
| 209 | Démarches pour l'application de la réglementation applicable en matière de relations financières avec l'étranger          | 45,28 € |
| 210 | Demande de dégrèvement ou de restitution de droits ou taxes, lorsqu'il n'y a pas de démarches auprès de l'administration  | 37,73 € |
| 211 | Rédaction d'imprimés administratifs relatifs à la taxe sur la valeur ajoutée  | 18,87 € |

#### **Article A444-172-1**

Les démarches concernant l'obtention et la vérification d'un certificat de mesurage ou d'un document composant le dossier de diagnostic technique donnent lieu à la perception d'un émolument fixe conformément au tableau ci-après :

| Numéro de la prestation<br>(tableau 35 de l'article annexe 4-7) | Désignation de la prestation  | Émolument |
|---|---|-----------|
| 220   | <b>Certificat de mesurage en application l' article 46 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis</b>                            | 15,09 €   |
| 221   | <b>Chacun des documents composant le dossier de diagnostic technique prévu à l' article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation , mentionnés au I de cet article</b> | 15,09 €   |

**Paragraphe 3 : Autres formalités diverses (Articles A444-173 à A444-173-1)**

**Article A444-173**

Les prestations figurant aux numéros 212 à 219 du tableau 5 donnent lieu à la perception des émoluments suivants :

| Numéro de la prestation<br>(tableau 5 de l'article annexe 4-7) | Désignation de la prestation   | Émolument |
|--|--|-----------|
| 212  | <b>Copie exécutoire, authentique, par extrait</b>  | 1,13 €    |
| 213  | <b>Copie sur papier libre</b>  | 0,38 €    |
| 214  | <b>Archivage numérisé des actes</b>  | 0,19 €    |
| 215  | <b>Extrait d'acte, y compris le bordereau récapitulatif</b>  | 18,87 €   |
| 216  | <b>Notification, sauf en matière de préemption</b>   | 15,09 €   |
| 217  | <b>Demande de remise de pénalité, pour des faits non imputables au notaire</b>                                   | 37,73 €   |
| 218  | <b>Rédaction d'affiches ou d'insertions dans les journaux en vue de publications diverses (par texte rédigé)</b> | 37,73 €   |
| 219  | <b>Consultation de fichier public</b>  | 11,32 €   |

### **Article A444-173-1**

Le dépôt au rang des minutes de la convention prévue à l'article 229-1 du code civil donne lieu à la perception d'un émolument fixe conformément au tableau ci-après :

| <b>Numéro de la prestation (tableau 5 de l'article annexe 4-7)</b> | <b>Désignation de la prestation</b>  | <b>Émolument</b> |
|--|--|------------------|
| <b>222</b>   | <b>Dépôt au rang des minutes de la convention prévue à l'article 229-1 du code civil</b> | <b>41,20 €</b>   |

### **Sous-section 3 : Remises (Article A444-174)**

#### **Article A444-174**

Les remises prévues à la première phrase du sixième alinéa de l'article L. 444-2 sont consenties par les notaires sur les émoluments proportionnels fixés à la sous-section 1 de la présente section selon les modalités suivantes :

1° Dans la limite d'un taux de remise maximal de 40 % applicable à la part d'émolument calculée sur les tranches d'assiette supérieures ou égales à 10 millions €, le cas échéant pour la portion fixée au III de l'article R. 444-10, pour les prestations mentionnées au II de cet article, portant sur la mutation ou le financement de biens ou droits à usage non résidentiel ou résidentiel social ou sur la mutation de parts, actions, ou biens exonérés de droits de mutation en application des articles 787 B et 787 C du code général des impôts ;

2° Dans la limite d'un taux de remise maximal de 20 % applicable à la part d'émolument calculée sur les tranches d'assiette supérieures ou égales à 100 000 €, pour les autres prestations.

Le taux des remises mentionnées à la deuxième phrase du sixième alinéa de l'article L. 444-2 peut être convenu entre le professionnel et son client pour la part d'émoluments excédant le seuil d'émoluments de 200 000 €. Les émoluments pris en compte pour la détermination de ce seuil sont ceux qui résultent de l'application des tarifs fixés par la présente section, après application des remises éventuellement consenties par le professionnel en application des alinéas précédents.

### **Sous-section 4 : Ecrêtement de certains émoluments (Article A444-175)**

#### **Article A444-175**

Pour l'application de l'article R. 444-9, le notaire procède au calcul de la somme des émoluments fixés par les sous-sections 1 et 2 de la présente section, s'agissant respectivement de l'acte de mutation immobilière et des formalités liées à son accomplissement, desquels il déduit, le cas échéant, les remises qu'il a consenties dans les conditions prévues à l'article A. 444-174.

Si la somme mentionnée à l'alinéa précédent excède 10 % de la valeur du bien ou du droit faisant l'objet de la mutation, le total des émoluments perçus par le notaire au titre de cette mutation est écrêté à ce montant, sans pouvoir être inférieur à 90 €.

Le détail des émoluments et des remises mentionnés au premier alinéa, ainsi que le montant de l'écrêtement pratiqué en application du deuxième alinéa, sont portés, sous le nom du client débiteur, sur le registre de frais d'actes prévu par l'article 18 du décret n° 45-0117 du 19 décembre 1945 pris pour l'application du statut du notariat.



## **2.5. Taxes types.**

| <b>Nature</b>                        | <b>Coût TTC</b> |
|--------------------------------------|-----------------|
| Contrat de mariage sans apports      | 245,80 €        |
| Donations entre époux réciproques    | 367,98 €        |
| Testament authentique sans annexes   | 182,26 €        |
| Procuration authentique sans annexes | 86,52 €         |
| PACS                                 | 261,40 €        |
| Mandat de protection future          | 277,75 €        |
| Dépôt de convention de divorce SSP   | 49,44 €         |
| Notoriété avec réponse négative FCDV | 152,93 €        |
| Notoriété avec réponse positive FCDV | 164,35 €        |

### 3 – ACTES RELEVANT DU TARIF LIBRE (HONORAIRES).

| <b>ASSISTANCE</b>                                |                      |
|--|----------------------|
| <b>Nature de la prestation</b>                   | <b>Coût TTC</b>      |
| Assistance dans le cadre d'une succession        | 144,00 € TTC / heure |
| Commentaire, analyse d'un projet d'acte simple   | 144,00 €             |
| Commentaire, analyse d'un projet d'acte complexe | 234,00 €             |

| <b>BAUX COMMERCIAUX</b>                                     |   |
|---|---|
| <b>Nature de l'acte</b>                                     | <b>Coût TTC</b>                         |
| Bail commercial loyer mensuel inférieur ou égal à 5000 € HT | 1 mois de loyer + TVA                   |
| Bail commercial loyer mensuel supérieur à 5 000 € HT        | 5 000,00 € + 10% du loyer mensuel + TVA |
| Cession de droit au bail                                    | 1 000,00 € + 1% du prix + TVA           |
| Résiliation de bail commercial                              | 1 000,00 € + 1% du prix + TVA           |

| <b>CONSULTATIONS JURIDIQUES</b>            |                      |
|--|----------------------|
| <b>Nature de la consultation</b>           | <b>Coût TTC</b>      |
| Première consultation, consultation simple | 66,00 € TTC          |
| Consultation, étude, simulation            | 234,00 € TTC / heure |

| <b>CERTIFICATION DE SIGNATURE</b>           |                 |
|---|-----------------|
| <b>Prestation</b>                           | <b>Coût TTC</b> |
| Certification par document et par signature | 17,00 €         |

| <b>COPIES D'ACTES</b>                               |                 |
|---|-----------------|
| <b>Nature</b>                                       | <b>Coût TTC</b> |
| Acte simple ou document simple 50 € + TVA           | 60,00 €         |
| Règlement de copropriété/dépôt de pièces 80 € + TVA | 96,00 €         |

| <b>DEMANDES AU FICHER IMMOBILIER</b>                      |                                |
|---|--------------------------------|
| <b>Nature</b>   | <b>Coût TTC</b>                |
| EHF coût de la formalité + honoraires 15 € + TVA          | Coût de la formalité + 18,00 € |
| Copie d'acte coût de la formalité + honoraires 15 € + TVA | Coût de la formalité + 18,00 € |

| <b>FONDS DE COMMERCE</b>                       |                               |
|--|-------------------------------|
| <b>Nature de l'acte</b>                        | <b>Coût TTC</b>               |
| Cession de fonds de commerce                   | 1 550,00 € + 1% du prix + TVA |
| Règlement des oppositions (coût par règlement) | 66,00 €                       |

| <b>FORMALITE D'APOSTILLE</b>                 |                                |
|--|--------------------------------|
| <b>Nature</b>                                | <b>Coût TTC</b>                |
| Coût de l'expédition + honoraires 60 € + TVA | Coût de l'expédition + 72,00 € |

| <b>PROCURATIONS ET AUTRES DOCUMENTS SOUS SEING PRIVE</b>         |                 |
|--|-----------------|
| <b>Nature</b>  | <b>Coût TTC</b> |
| Procuracion sans certification DocuSign 30 € + TVA               | 36,00 €         |
| Procuracion avec certification DocuSign client connu + 9,60 €    | 45,60 €         |
| Procuracion avec certification DocuSign client inconnu + 36,00 € | 72,00 €         |
| Document DocuSign client connu                                   | 9,60 €          |
| Document DocuSign client inconnu                                 | 36,00 €         |

| <b>SOCIETES</b>  |                               |
|--|-------------------------------|
| <b>Nature de l'acte</b>  | <b>Coût TTC</b>               |
| Constitution et immatriculation société commerciale (850,00 € + TVA)     | 1 020,00 €                    |
| Constitution et immatriculation société civile immobilière (650 € + TVA) | 780,00 €                      |
| Cession de titres de sociétés commerciales                               | 1 200,00 € + 1% du prix + TVA |
| Cession de titres de société civiles                                     | 1 000,00 € + 1% du prix + TVA |

| <b>SUCCESSIONS : Prestations annexes</b>   |             |
|--|-------------|
| <b>Nature</b>  | <b>Coût</b> |
| Rapatriement et/ou encaissement de fonds en l'absence de certificat notarié de mutation 30 € + TVA par opération | 36,00 €     |
| Païement de facture/acquittement de passif 30 € + TVA par opération  | 36,00 €     |
| Encaissement de loyers 40 € + TVA  | 48,00 €     |

| <b>PROMESSES DE VENTE</b>         |             |
|-----------------------------------|-------------|
| <b>Nature</b>                     | <b>Coût</b> |
| Promesse unilatérale de vente     | 240,00 €    |
| Promesse synallagmatique de vente | 240,00 €    |

| <b>TESTAMENTS OLOGRAPHES</b>                          |                 |
|---|-----------------|
| <b>Nature</b>   | <b>Coût TTC</b> |
| Testament olographe sans fichier 50 € + TVA           | 60,00 €         |
| Testament olographe avec fichier 50 € + TVA + 11,42 € | 71,42 €         |